



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2025



L'honorable Sharon M. Nicklas

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PRÉSIDENTE, CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

le 29 mai 2026

L'honorable Doug Downey
Procureur général de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2025, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le présent rapport annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Le tout respectueusement soumis.



Sharon M. Nicklas
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	5
2.	Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats	6
3.	Membres	7
4.	Administration et personnel du Conseil	8
5.	Fonctions du Conseil d'évaluation.....	10
6.	Communications	11
7.	Plan de formation.....	12
8.	Normes de conduite.....	13
9.	Requêtes de prise en compte des besoins.....	14
10.	Aperçu du processus de traitement des plaintes.....	14
	i. Qui peut déposer une plainte?	14
	ii. Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?	14
	iii. Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?	15
	a) Enquête préliminaire et examen	15
	b) Recommandations provisoires.....	16
	c) Décisions du comité des plaintes	17
	d) Communication des avis de décision sur les plaintes	18
	e) Audiences publiques.....	19
11.	Indemnisation des frais pour services juridiques	21
12.	Procédures du Conseil	21
13.	Aperçu du traitement des plaintes en 2025.....	22
14.	Résumés des dossiers.....	27
15.	Demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré	59

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4. Il a pour mandat de recevoir les plaintes relatives à la conduite des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport.

Les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* qui créent et régissent le Conseil sont accessibles sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90j04>

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, y compris [des résumés des dossiers](#) sur les plaintes. Sauf si une audience publique a été tenue, le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une audience publique n'ait eu lieu.

Le présent rapport annuel contient des renseignements sur les membres, les fonctions, la procédure et les travaux du Conseil d'évaluation en 2025. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation avait compétence sur quelque 398 juges de paix nommés (à temps plein ou à temps partiel, ou mandatés au quotidien) par la province.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Les juges de paix traitent les affaires relatives aux infractions provinciales et président habituellement les procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils président également les enquêtes sur le cautionnement et exercent d'autres fonctions judiciaires importantes; ainsi, ils délivrent des mandats de perquisition et président les audiences de la Cour des juges de paix et des tribunaux de gestion des causes dans les affaires criminelles.

La Cour de justice de l'Ontario est le tribunal de première instance au volume le plus élevé au Canada. Chaque année, la Cour traite en moyenne plus de 245 000 affaires criminelles touchant tant des adultes que des adolescents. Les juges de paix ont compétence notamment en matière d'audiences de mise en liberté sous caution, de mandats de perquisition, de présidence des tribunaux de fixation de dates en matière criminelle et d'audition des demandes fondées sur l'article 810 du *Code criminel*. En outre, les juges de paix ont présidé la majorité des quelque 50 000 procès instruits en 2025 en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

La Cour tient des audiences dans environ 140 établissements situés un peu partout en Ontario, qu'il s'agisse de grands palais de justice dans les villes ou d'endroits accessibles par avion dans le nord de l'Ontario.

Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/>

Sur le site Web, vous trouverez :

- ◆ les politiques et les procédures courantes du Conseil
- ◆ des mises à jour sur les audiences publiques en cours
- ◆ les décisions rendues lors d'audiences publiques
- ◆ les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*
- ◆ le plan de formation.

2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS

La *Loi sur les juges de paix* décrit le mandat du Conseil d'évaluation des juges de paix et précise la durée du mandat de ses membres :

- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un titulaire de permis, au sens de la *Loi sur le Barreau*, nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau de l'Ontario;
- ◆ quatre représentants communautaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général au regard de l'identité de genre.

Le titulaire de permis du Barreau et les membres du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

3. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix en 2025.

Membres de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ L'honorable Sharon Nicklas, juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (présidente)
- ◆ L'honorable Jeanine LeRoy, juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

Deux juges nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ L'honorable Enzo Rondinelli (Toronto)
- ◆ L'honorable Marlyse Dumel (Est)
(jusqu'au 20 juin 2025)
- ◆ L'honorable Cecile Applegate, juge principale régionale (Centre-Est)
(depuis le 21 juin 2025)

Une juge de paix principale régionale nommée par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ La juge de paix principale régionale Melanie Bremner (Toronto)
(jusqu'au 21 février 2025)
- ◆ La juge de paix principale régionale Samantha Burton (Centre-Ouest)
(depuis le 4 mars 2025)

Trois juges de paix nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ Madame la juge de paix Christine Smythe (Toronto)
(jusqu'au 21 février 2025)
- ◆ Madame la juge de paix Sarah Keesmaat (Nord-Est)

- ◆ Madame la juge de paix Kathryn E. Kellough (Ouest)
- ◆ Madame la juge de paix Jean A. Carter (Toronto)
(depuis le 27 mai 2025)

Membres nommés par le procureur général :

Membre du Barreau

- ◆ Bassam Azzi, avocat (Ottawa)

Membres du public

- ◆ Lauren Rakowski, avocate, Gardiner Roberts LLP (Toronto)
- ◆ Naomi Solomon, avocate, BMO Financial Group (Toronto)
- ◆ Bill Hogg, Bill Hogg & Associates (à la retraite) (Aurora)
- ◆ George Nikolov, ingénieur (Toronto)
(jusqu'au 25 septembre 2025)

Membres temporaires :

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, afin qu'il siège à un comité des plaintes ou un comité d'audition, si cela est nécessaire en vue de traiter une question à fond.

Pendant la période visée par le présent rapport, la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a nommé les personnes suivantes membres temporaires pour les besoins du traitement complet d'une plainte :

- ◆ L'honorable Marlyse Dumel (Est)
- ◆ L'honorable Peter J. DeFreitas (Toronto)
- ◆ Madame la juge de paix Kristine M. Diaz (Ouest)
- ◆ Madame la juge de paix Christine Smythe (Toronto)

4. ADMINISTRATION ET PERSONNEL DU CONSEIL

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent un personnel composé de six membres, soit une registrateur, deux avocates et registrateurs adjointes, deux registrateurs adjoints et une adjointe administrative :

- Alison Warner – Registrateur
- Shoshana Bentley-Jacobs – Avocate et registrateur adjointe
- Lauren Binhammer – Avocate et registrateur adjointe par intérim
- Philip Trieu – Registrateur adjoint
- Lily Miranda – Registrateur adjointe par intérim
- Astra Tantalo – Adjointe administrative

Le personnel du Conseil d'évaluation est chargé de la prestation de services dans plusieurs domaines, y compris :

- répondre aux demandes de renseignements que le public formule par téléphone et par écrit au sujet du mandat et des procédures du Conseil et fournir l'aide requise aux membres du public qui souhaitent porter plainte auprès du Conseil;
- mener un examen préliminaire des nouvelles plaintes que le Conseil reçoit;
- réorienter les plaignants dont la plainte ne porte pas sur la conduite d'un juge de paix vers l'organisme compétent ou les ressources juridiques disponibles;
- soutenir les membres du Conseil dans le cadre des enquêtes et examens relatifs aux plaintes (p. ex. commander les dossiers judiciaires, retenir les services de conseillers juridiques en matière d'enquête, préparer la correspondance relative aux enquêtes, etc.)
- soutenir les réunions du Conseil en séance plénière, ainsi que les nombreuses réunions que tiennent les comités des plaintes du Conseil tout au long de l'année;
- soutenir les audiences que tient le Conseil sur les plaintes et y assister;
- afficher sur le site Web du Conseil les communications concernant les audiences publiques et les décisions connexes;

- faciliter l'examen des demandes des juges en vue d'être indemnisés des frais pour services juridiques qu'ils ont engagés dans le cadre du processus de traitement des plaintes;
- retenir les services d'avocats dans le cadre des appels et des révisions judiciaires relatifs aux décisions du Conseil et leur donner des directives;
- gérer l'accueil des nouveaux membres du Conseil et le départ de ceux dont le mandat prend fin;
- participer à la préparation du rapport annuel du Conseil.

Le personnel du Conseil facilite non seulement le travail du Conseil d'évaluation des juges de paix, mais également celui du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

5. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ◆ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres, pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du par. 11 (15);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l'art. 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes conformément au par. 11 (15);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'art. 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- ◆ s'occuper des plans de formation continue;
- ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le présent rapport contient de plus amples renseignements sur chacune des fonctions du Conseil d'évaluation.

La fonction principale du Conseil d'évaluation consiste à examiner les plaintes concernant la conduite des juges de paix qui président à la Cour de justice de l'Ontario. La compétence du Conseil d'évaluation à cet égard se limite à l'examen des plaintes concernant des allégations d'inconduite judiciaire. L'inconduite judiciaire comprend notamment toute conduite inappropriée en salle d'audience (par ex. un manque de

retenue ou de civilité, des commentaires discriminatoires ou une conduite discriminatoire envers toute personne en salle d'audience), ou toute conduite inappropriée hors de la salle d'audience.

Il ne faut pas confondre le Conseil d'évaluation avec un tribunal d'appel. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires judiciaires ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur toute question en litige peuvent envisager des recours judiciaires devant les tribunaux, comme interjeter appel.

Le Conseil d'évaluation ne peut fournir de conseils juridiques ou d'assistance juridique à des particuliers, ni intervenir dans un litige au nom d'une partie.

La législation qui régit le Conseil d'évaluation établit un processus de traitement des plaintes à l'égard des juges de paix qui est habituellement privé et confidentiel à l'étape de l'enquête. Si la tenue d'une audience est ordonnée, le processus devient public, à moins qu'un comité d'audition n'ordonne que l'audience soit tenue à huis clos en raison de circonstances exceptionnelles. La nature confidentielle et privée du processus de plainte qui est requise par la *Loi sur les juges de paix* a pour but de trouver un équilibre entre, d'une part, la responsabilisation des juges de paix concernant leur conduite et, d'autre part, l'indépendance judiciaire, qui est une valeur protégée par la Constitution.

6. COMMUNICATIONS

Au cours de l'année visée par le rapport, le Conseil d'évaluation des juges de paix a lancé un nouveau site Web public afin d'honorer son engagement envers la transparence, l'accessibilité et la confiance du public dans le processus de surveillance judiciaire. Le nouveau site Web offre une plate-forme modernisée qui permet au public, aux membres de la magistrature et à d'autres intervenants d'avoir accès à des renseignements clairs et fiables sur le mandat, la compétence, les procédures et les activités du Conseil d'évaluation.

Le site Web a été conçu en mettant l'accent sur la convivialité, l'accessibilité et une communication en langage simple. Il intègre une conception adaptée aux besoins qui permet de consulter efficacement le contenu sur divers appareils, notamment les ordinateurs de bureau, les tablettes et les téléphones cellulaires.

Parmi les principales améliorations, il y a des explications plus claires sur la procédure de traitement des plaintes dans la section « Foire aux questions », une navigation améliorée, ainsi qu'une nouvelle section intitulée « Dernières nouvelles et publications » visant à faciliter l'accès aux renseignements publics concernant les travaux du Conseil d'évaluation.

Le lancement du site Web représente une étape importante pour renforcer la communication du Conseil d'évaluation à l'intention du public et mieux faire comprendre au public le rôle indépendant du Conseil. Le CEJP continuera à réviser et à améliorer le

site Web au fil du temps afin de s'assurer qu'il reste adapté aux besoins des utilisateurs et qu'il reflète les meilleures pratiques en matière de communication dans le secteur public.

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements au sujet du Conseil, dont la plus récente version de ses politiques et procédures, ainsi que des renseignements sur les audiences en cours ou achevées.

Les renseignements sur les audiences en cours sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques courantes », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/public-hearings/current-public-hearings/>

Les décisions rendues dans le cadre des audiences sont disponibles sous la rubrique « Décision relative à la tenue d'une audience publique », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/public-hearings/public-hearing-decisions/>

Chaque rapport annuel du Conseil est également disponible sur le site Web du Conseil, au plus tard trente jours après avoir été envoyé au procureur général, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/publications-policies/annual-reports/>

7. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, d'établir, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le Comité était présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et par l'Association des juges de paix de l'Ontario.

Le Comité consultatif de la formation de la Cour examine les programmes de formation. Il peut présenter des recommandations au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix en ce qui concerne les modifications et ajouts aux programmes existants, ainsi qu'au sujet du contenu et du format des nouveaux programmes au fur et à mesure qu'ils sont proposés et élaborés. Toute modification proposée est soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil d'évaluation.

La version actuelle du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Plan de formation des juges de paix », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/publications-policies/justice-of-the-peace-education-plan/>

8. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du par. 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite pour les juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan après qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Toujours en vertu du par. 13 (1), les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre les normes que les juges de paix doivent respecter dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général.

Les principes sont de nature consultative. Une infraction ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Cependant, les principes établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation d'allégations d'inconduite visant des juges de paix.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* se trouvent sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Normes de conduite », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/standards-of-conduct/>

En 2023, la juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix a proposé au Conseil d'évaluation des juges de paix que les [Principes de déontologie judiciaire](#) (2021) du Conseil canadien de la magistrature soient intégrés aux normes déontologiques régissant la conduite des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, ce qui a été fait, car le Conseil d'évaluation a donné son accord.

9. REQUÊTES DE PRISE EN COMPTE DES BESOINS

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix* pour que soit rendue une ordonnance afin qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux fonctionnaires judiciaires une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces requêtes et y répondre de façon appropriée. Pour que le Conseil puisse examiner correctement les requêtes de prise en compte des besoins, le juge de paix demandeur doit d'abord épuiser les moyens mis à la disposition des fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, si le juge de paix souhaite présenter une requête au Conseil, il doit fournir un exemplaire de tous les documents liés au processus de demande du ministère, notamment les preuves médicales et les décisions.

La règle 20 des Procédures du Conseil énonce sa politique régissant les requêtes de prise en compte des besoins, qui est disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/publications-policies/procedures-of-the-review-council/>

Le Conseil n'a examiné aucune requête de prise en compte des besoins en 2025.

10. APERÇU DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

i. Qui peut déposer une plainte?

Toute personne peut se plaindre de la conduite d'un juge de paix auprès du Conseil d'évaluation.

ii. Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir d'examiner les **décisions** rendues par des juges de paix dans le but de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie touchée par une action en justice estime que la décision du juge de paix est erronée, il se peut qu'elle puisse exercer des recours judiciaires devant les tribunaux, comme un appel ou une requête en révision judiciaire. Seul un tribunal peut modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte peut relever de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier de plainte et envoie un accusé de réception au plaignant.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge de paix, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix. En pareil cas, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui peuvent être exercés devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou parajuriste, un agent de police, un procureur de la Couronne, un membre du personnel du tribunal, ou un autre bureau, le plaignant est habituellement dirigé vers l'organisme compétent qui pourrait répondre à ses préoccupations.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix dans le cadre d'une instance judiciaire qui est toujours en cours, le Conseil ne commencera généralement pas son enquête avant que la fin de l'instance et de tout appel ou toute autre instance judiciaire. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

iii. Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel de traitement des plaintes portées contre des juges de paix. S'il est ordonné qu'une plainte fasse l'objet d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous.

a) Enquête préliminaire et examen

Dès qu'il est décidé que la plainte ne soulève pas d'allégations liées à une instance judiciaire en cours, un comité des plaintes est constitué pour enquêter sur la plainte. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un membre du Barreau. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation.

En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région dans laquelle exerce le juge de paix mis en cause, de manière à éviter les conflits d'intérêts possibles ou apparents.

Le par. 11 (8) de la *Loi* exige que les enquêtes du Conseil d'évaluation soient menées à huis clos.

Lorsque la plainte comporte des allégations relatives à la conduite d'un juge de paix dans la salle d'audience, le comité des plaintes examinera les transcriptions et documents judiciaires pertinents et écoutera l'enregistrement sonore de l'instance.

Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du par. 8 (15) de la *Loi*, le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou enquêteur externe pour aider le comité en interrogeant les témoins susceptibles de posséder des renseignements concernant les allégations.

Le comité des plaintes peut également décider d'inviter le juge de paix mis en cause à soumettre une réponse à la plainte. En pareil cas, une copie des documents écrits examinés par le comité des plaintes est remise au juge de paix, ainsi qu'une lettre dans laquelle le comité demande une réponse. Le juge de paix peut demander des conseils juridiques indépendants pour l'aider à répondre à la plainte.

b) Recommandations provisoires

Au cours de son enquête, le comité des plaintes peut également déterminer si les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de réaffectation ou de non-attribution de travail jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. En vertu du par. 11 (11) de la *Loi*, le comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge de paix une recommandation provisoire de n'attribuer aucun travail au juge de paix ou de le réaffecter à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge de paix continue d'être payé, conformément à la loi. Si le juge principal régional décide de réaffecter le juge de paix, la loi prévoit que celui-ci doit consentir à la réaffectation.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le comité des plaintes doit déterminer si l'un des facteurs suivants est présent :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le juge de paix et le plaignant et/ou un tiers concerné qui travaillent au même tribunal que le juge de paix;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il y a des doutes à l'égard de la compétence et/ou de la capacité du juge de paix d'exécuter les fonctions essentielles de sa charge.

Si le comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut permettre au juge de paix (sans toutefois y être tenu) de présenter des observations par

écrit avant de rendre sa décision.

Le comité des plaintes remet une description détaillée des facteurs sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge de paix.

Les Procédures du Conseil d'évaluation reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire de non-attribution de travail ou de réaffectation a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience publique. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est signifié au juge de paix et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil d'évaluation informe le public qu'il a été décidé de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

Parmi les dossiers à l'étude en 2025, il a été décidé de ne pas attribuer de travail à un juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue au sujet de la plainte.

c) Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au par. 11 (15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- ◆ rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou ne relève pas de sa compétence;
- ◆ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoyer au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prendre ces deux mesures;
- ◆ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- ◆ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Dans ses Procédures, le Conseil d'évaluation a élaboré des critères pour aider les comités des plaintes à déterminer la décision appropriée au sujet d'une plainte :

- ◆ **Rejeter la plainte** : Le comité des plaintes rejettera la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique : (i) la plainte est frivole ou constitue un abus de procédure; (ii) la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de paix et ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire; (iii) la plainte comprend une allégation d'inconduite judiciaire, mais cette allégation n'est pas confirmée ni fondée ou la conduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.

- ◆ **Donner des conseils** : Le comité des plaintes donnera des conseils au juge de paix, en personne ou par lettre, ou de ces deux manières, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.
- ◆ **Renvoyer la plainte au juge en chef** : Le comité des plaintes peut renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte. Le comité des plaintes peut assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge de paix mis en cause pourrait bénéficier.
- ◆ **Ordonner la tenue d'une audience** : Le comité des plaintes peut ordonner la tenue d'une audience sur la plainte si la plainte porte sur une allégation d'inconduite de la part du juge de paix qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

d) Communication des avis de décision sur les plaintes

Après avoir déterminé la décision appropriée au sujet d'une plainte, le comité des plaintes communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Les juges de paix peuvent renoncer aux avis relatifs aux plaintes formulées au sujet de leur conduite lorsqu'ils ne sont pas invités à répondre à la plainte et que celle-ci est rejetée.

Conformément aux Procédures, si le comité des plaintes décide de rejeter la plainte, de brefs motifs seront fournis dans une lettre de décision envoyée au plaignant (et au juge de paix, si celui-ci n'a pas renoncé à cette communication) et dans un résumé de dossier figurant dans le rapport annuel.

Étant donné qu'il incombe au Conseil d'évaluation de concilier l'indépendance de la magistrature et la responsabilité des juges à l'égard de leur conduite, la loi prévoit que le processus de traitement des plaintes est généralement privé et confidentiel, sauf dans le cas des audiences publiques. C'est dans le rapport annuel que les comités des plaintes rendent compte au Conseil d'évaluation et au public des plaintes reçues et des décisions rendues à leur sujet au cours de l'année visée par le rapport. Conformément à la loi et aux procédures applicables, sauf lorsque la tenue d'une audience ouverte au public est ordonnée, l'identité du plaignant et du juge de paix qui fait l'objet de la plainte n'est pas révélée dans le rapport.

e) Audiences publiques

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du par. 11.1 (1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui est aussi le président du Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition composé de trois membres du Conseil :

- ◆ un juge nommé par la province qui présidera le comité;
- ◆ un juge de paix;
- ◆ un membre du Conseil qui est un juge, un avocat ou un membre du public.

Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête sur la plainte ne peuvent pas faire partie du comité d'audition ni participer à son examen par le comité.

La loi habilite le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer des membres de la magistrature « membres temporaires » du Conseil lorsqu'un quorum est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Une telle mesure permet également de s'assurer qu'aucun des trois membres du comité d'audition n'a participé à l'enquête sur la plainte.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de témoigner sous serment ou affirmation solennelle à l'audience et de présenter en preuve tout document ou objet qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible à l'audience.

L'audience visée à l'art. 11.1 de la *Loi* est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis dans son Document relatif aux procédures, qu'il devrait procéder à huis clos parce que l'audience porte sur des questions intéressant la sécurité publique ou personnelle qui pourraient être révélées, ou sur des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui sont telles que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition du Conseil d'évaluation a le pouvoir, en vertu du par. 11.1 (9) de la *Loi*, d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou d'un témoin.

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter au comité d'audition la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat ou un mandataire ou de

se représenter lui-même au cours de toute audience tenue devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation.

Le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut, aux termes du par. 11.1 (10) de la *Loi*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que celle-ci n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général la destitution du juge de paix. Cette recommandation ne peut être combinée à aucune autre décision.

Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation recommande au procureur général, aux termes de l'art. 11.2, sa destitution pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- ◆ il est devenu incapable d'exercer ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, la prise en compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce qu'elle causerait un préjudice injustifié;
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation du comité d'audition et destituer le juge de paix.

11. INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES

Lorsque le comité des plaintes a traité une plainte, le par. 11 (16) de la *Loi sur les juges de paix* permet au comité d'étudier une demande présentée par le juge de paix mis en cause en vue d'être indemnisé des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le comité des plaintes peut recommander au procureur général que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.

Lorsque la tenue d'une audience sur une plainte a été ordonnée, le par. 11.1 (17) autorise un comité d'audition à étudier une demande présentée par le juge de paix mis en cause en vue d'être indemnisé des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête et à l'audience. Dans le cas d'une plainte déposée le 8 juillet 2020 ou après cette date, si le comité d'audition fait une recommandation de destitution, il ne doit recommander aucune indemnité : par. 11.1 (17.2).

Selon les par. 11 (17) et 11.1 (18) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandée par le comité des plaintes ou le comité d'audition est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. La demande d'indemnisation est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du ou des relevés de compte de l'avocat, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Pendant la période visée par le rapport, trois recommandations d'indemnisation au titre des frais juridiques ont été présentées au procureur général par des comités des plaintes ou des comités d'audition.

12. PROCÉDURES DU CONSEIL

En vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, sous le lien « Procédures du Conseil d'évaluation », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/publications-policies/procedures-of-the-review-council/>

En 2025, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses procédures et politiques. Le Conseil a adopté les modifications suivantes apportées à son Document relatif aux procédures :

- ◆ La règle 6.6 établit les critères que les comités des plaintes doivent prendre en compte lorsqu'ils formulent des recommandations provisoires

de non-attribution de travail ou de réaffectation dans un autre tribunal en attendant le règlement définitif d'une plainte. Le CEJP a apporté deux modifications à cette règle.

Premièrement, le CEJP a modifié la règle 6.6a), qui traite des plaintes découlant des relations de travail entre les juges de paix et d'autres personnes. Le CEJP a modifié cette règle pour inclure le terme « tiers concerné », afin de préciser que les personnes peuvent déposer une plainte auprès du CEJP au nom d'un tiers concerné.

Deuxièmement, le CEJP a modifié la règle 6.6d) pour indiquer qu'une recommandation provisoire peut être formulée lorsqu'un comité des plaintes a des préoccupations au sujet de la compétence ou de la capacité d'un juge de paix, que celui-ci soit ou non atteint d'une invalidité.

La version actuelle des procédures du Conseil, qui comprend les modifications apportées en 2025, se trouve sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien indiqué ci-dessous :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/publications-policies/procedures-of-the-review-council/>

13. APERÇU DU TRAITEMENT DES PLAINTES EN 2025

Le Conseil d'évaluation des juges de paix s'efforce d'administrer efficacement et en temps utile l'examen des plaintes relevant de sa compétence qui sont portées contre des juges de paix.

En 2025, le Conseil d'évaluation a reçu et examiné plus de 60 lettres de plainte et a répondu à ces lettres. De plus, son personnel a répondu à plusieurs centaines d'appels téléphoniques de la part de plaignants et de membres du public.

Le Conseil d'évaluation reçoit de nombreuses plaintes ayant trait à des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. Par exemple, il reçoit des plaintes qui portent sur les décisions de juges de paix plutôt que sur leur conduite. Il reçoit également des plaintes mettant en cause des juges désignés par le gouvernement fédéral, des policiers, des avocats et des procureurs de la Couronne et des plaintes relatives à des instances en matière de droit administratif. Le personnel du Conseil répond par écrit aux plaignants pour leur indiquer à quel organisme ils peuvent adresser leurs plaintes. Selon la nature de la plainte, le personnel du Conseil donne aussi aux plaignants des renseignements sur les ressources juridiques susceptibles de les aider.

Lorsque le Conseil reçoit une plainte contenant des allégations sur lesquelles il est susceptible d'avoir compétence pour enquêter, un dossier de plainte est ouvert et la

plainte est confiée à un comité des plaintes composé de trois membres du Conseil, aux fins d'examen.

Pendant la période visée par le rapport, 23 nouveaux dossiers de plainte ont été ouverts et confiés à un comité des plaintes du Conseil. De plus, 6 dossiers de plainte datant de 2024, ce qui donne un total de 29 dossiers de plainte ouverts que le Conseil a examinés en 2025.

En 2025, le Conseil d'évaluation a fermé 17 dossiers de plainte. De ces 17 dossiers, 5 a été ouvert en 2024 et 12 en 2025. Le Conseil d'évaluation a rejeté 12 de ces plaintes au titre de l'al. 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* au motif que les allégations formulées dans la lettre de plainte ne relevaient pas de sa compétence ou n'étaient pas fondées ou que la conduite en question ne constituait pas une inconduite judiciaire nécessitant l'intervention du Conseil. Quatre des plaintes ont été réglées par avis écrit; une a été renvoyée à la juge en chef. Aucune audience n'a été tenue au cours de l'année visée par le rapport.

RÉSULTATS DES PLAINTES DANS LES DOSSIERS FERMÉS EN 2025

Décision	Nombre de dossiers
Plainte rejetée – Plainte frivole, constituant un abus de procédure ou ne relevant pas de la compétence du Conseil; plainte non fondée ou conduite qui ne constituait pas une inconduite judiciaire ¹	12
Lettre de conseils	4
Conseils – en personne	0
Renvoi à la juge en chef	1
Perte de compétence	0
Audience	0
TOTAL	17

¹ Dans ses rapports annuels antérieurs à 2022, le Conseil d'évaluation a présenté des données séparées sur le nombre de plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles ne relevaient pas de sa compétence, d'une part, et sur le nombre de plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles étaient frivoles, constituaient un abus de procédure, n'étaient pas fondées ou portaient sur une conduite qui ne constituait pas une inconduite judiciaire, d'autre part. Dans bien des cas, les plaintes que rejette le Conseil d'évaluation comportent une combinaison d'allégations portant sur plusieurs des motifs de rejet possibles mentionnés ci-dessus (absence de compétence, caractère frivole ou abusif, absence de fondement ou conduite ne constituant pas une inconduite judiciaire). En conséquence, dans le rapport annuel 2023, ces deux catégories sont confondues.

TYPES DE DOSSIERS DE PLAINTE FERMÉS EN 2025

Types de dossiers fermés	Nombre de dossiers	Pourcentage du volume des dossiers
Cour des infractions provinciales	7	41%
Cour des juges de paix	3	17%
Tribunal de gestion des causes	1	6%
Tribunal des cautionnements	1	6%
Demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public	5	30%
Pré-enquêtes	0	0
Conduite hors cour	0	0
TOTAL	17	100%

TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE PAR ANNÉE CIVILE

	2020*	2021*	2022	2023	2024	2025
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	17	9	10	23	18	23
Dossiers reportés depuis l'année précédente	29	16	11	10	15	6
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	46	25	21	33	33	29
Dossiers fermés au cours de l'année	30	14	11	18	27	17
Dossiers en cours de traitement à la fin de l'année	16	11	10	15	6	12

*Le nombre moins élevé de nouvelles plaintes reçues en 2020-2022 pourrait s'expliquer en partie par l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les instances judiciaires, y compris celles qui concernent des infractions provinciales. Celles-ci ont été ajournées en raison des risques pour la santé liés à la pandémie. La plupart des plaintes découlent des instances au tribunal.

AUDIENCES FORMELLES

La tenue d'une audience publique est ordonnée aux termes de l'al. 11 (15) c) si le comité des plaintes estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis des membres majoritaires du comité, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

Les décisions rendues dans le cadre des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous la rubrique « Décision relative à la tenue d'une audience publique », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/public-hearings/public-hearing-decisions/>

14. RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, un sommaire de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier le juge de paix mis en cause, le plaignant ou les témoins, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après.

JPRC-013-24

Un membre du public a déposé une plainte auprès du Conseil d'évaluation au sujet du langage et du comportement qu'il a observés dans la salle d'audience de la part du juge de paix mis en cause.

Le plaignant a allégué que, d'après ce qu'il avait observé de la conduite du juge de paix dans la salle d'audience à plusieurs dates, celui-ci avait fait des commentaires désobligeants, condescendants, sarcastiques, [TRADUCTION] « empreints de partialité », indignes, discourtois et impatientes. Le plaignant a affirmé que ces commentaires jetaient le doute sur le jugement du juge de paix et pouvaient miner la confiance dans ses décisions. Le plaignant a également allégué que le juge de paix soumettait [TRADUCTION] « le personnel du tribunal et les accusés à un environnement toxique où il existe un déséquilibre de pouvoir manifeste ». La lettre de plainte fournissait des exemples de ce type de conduite à trois dates d'audience différentes, mais le plaignant a déclaré que la conduite reflétait un comportement qu'il avait observé depuis quelques années.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et les enregistrements sonores de l'instance aux trois dates d'audience mentionnées dans la lettre de plainte.

À la suite de son examen, le comité s'est dit préoccupé par le fait que, dans certains cas, le langage et le ton employés par le juge de paix à l'égard des accusés, des avocats et du personnel du tribunal ne reflétaient pas le niveau de respect, de civilité, de patience, de professionnalisme ou de dignité qui était approprié dans les circonstances. De plus, le comité s'est dit préoccupé par des commentaires qui pouvaient être perçus comme portant atteinte à l'apparence d'impartialité du juge de paix. Le comité s'est également demandé si, dans certains cas, le juge de paix s'était acquitté de son obligation d'aider les personnes non représentées à comprendre la procédure judiciaire, y compris les ordonnances susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits.

Le comité des plaintes a invité le juge de paix à répondre à ses préoccupations et a examiné la réponse fournie.

Le comité a pu constater, à la lecture de la réponse fournie, que le juge de paix avait pris la plainte au sérieux et avait réfléchi aux commentaires relevés par le comité. Le juge de paix a assuré au comité qu'il n'avait nullement eu l'intention d'offenser ou de rabaisser qui que ce soit dans la salle d'audience, qu'il s'agisse des accusés, des avocats, du personnel du tribunal ou des membres du public. Le juge de paix s'est déclaré disposé à présenter ses excuses pour certains de ses commentaires.

Malgré les faits reconnus par le juge de paix et les réflexions qu'il a faites, le comité est demeuré préoccupé par le fait qu'il semblait rationaliser ou justifier certains de ses commentaires, sans saisir pleinement pourquoi ceux-ci pouvaient raisonnablement avoir été perçus comme inappropriés ou manquant de professionnalisme.

Conformément à l'objectif correctif du processus de traitement des plaintes, le comité a donné des conseils écrits au juge de paix en vertu de l'al. 11 (15) b) de la *Loi sur les juges de paix*. Un comité des plaintes donne des conseils lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que les conseils constituent, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée : Document relatif aux procédures du CEJP, règle 6.23b). Les conseils écrits visent à contribuer à l'apprentissage et au développement continu du juge de paix, afin que celui-ci puisse éviter tout comportement semblable à l'avenir.

Parmi ses conseils, le comité a notamment rappelé au juge de paix qu'il était important de tenir compte de la manière dont les parties et le public peuvent percevoir les commentaires et la conduite d'un juge dans la salle d'audience. Le comité a en outre rappelé au juge de paix l'importance d'adopter un ton et une attitude qui reflètent la dignité de sa charge judiciaire. Il doit notamment être conscient de la manière dont son choix de langage et son comportement peuvent être interprétés, en particulier lorsqu'il s'adresse à des personnes jeunes ou vulnérables. S'il est essentiel qu'un juge de paix applique la loi avec fermeté et équité, il est tout aussi important de veiller à ce que la justice soit rendue et perçue comme étant rendue avec impartialité, respect, décorum et professionnalisme.

Après avoir donné ses conseils au juge de paix, le comité s'est dit d'avis qu'aucune autre mesure n'était requise, et le dossier a été clos.

JPRC-015-24

Le plaignant, qui n'était pas représenté par avocat, a comparu devant le juge de paix mis en cause à la Cour des juges de paix afin d'engager une poursuite privée contre plusieurs personnes. Le juge de paix a rejeté la demande de poursuite privée.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que, lors de cette comparution, le juge de paix avait manifesté des signes de troubles cognitifs. Il a été allégué que ces signes comprenaient de la confusion, des problèmes de mémoire à court terme et des difficultés à examiner la demande et les documents justificatifs. Par exemple, le plaignant a soutenu que le juge de paix revenait sans cesse sur les mêmes préoccupations et arguments et avait de la difficulté à comprendre certains des concepts soulevés dans l'affaire du plaignant.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte. Le comité a aussi examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par le juge de paix, un extrait des documents relatifs à la demande de poursuite privée du plaignant, ainsi que la décision d'un autre juge de paix, qui avait lui aussi rejeté cette demande. Conformément à la règle 6.22 du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation, le comité a également examiné l'historique des décisions rendues par le juge de paix auprès du Conseil d'évaluation.

À l'issue de cet examen, le comité a conclu que le dossier n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge de paix souffrait de troubles cognitifs. Le comité a fait remarquer qu'il ressortait clairement des questions posées par le juge de paix que celui-ci avait compris les observations du plaignant et avait demandé des éclaircissements appropriés au besoin. Le comité a conclu que l'allégation selon laquelle le juge de paix ne comprenait pas certains concepts n'était pas étayée par le dossier. Les commentaires et les questions du juge de paix pendant l'instance démontraient qu'il comprenait les concepts.

Le comité a reconnu qu'il était important qu'un fonctionnaire judiciaire chargé de présider une instance judiciaire communique clairement et efficacement. Un style de communication décousu ou alambiqué pourrait être considéré par les parties comme frustrant ou prêtant à confusion. Le comité a souligné que le style de communication du juge de paix n'avait peut-être pas été un modèle de clarté ou de franchise et que, par moments, le juge de paix semblait désorienté.

Le comité a toutefois fait remarquer que la confusion manifestée par le juge de paix était compréhensible, compte tenu de la complexité de la demande de poursuite privée du plaignant. De plus, le comité a reconnu les difficultés inhérentes à l'instruction d'une demande complexe impliquant plusieurs personnes et au prononcé de motifs de décision

de vive voix sur-le-champ. Le comité a conclu qu'il serait injuste d'exiger d'un fonctionnaire judiciaire qu'il atteigne la perfection dans ce contexte.

Le comité a souligné que le style de communication du juge de paix n'avait pas nui à l'équité ni à l'impartialité de l'instance. Le juge de paix s'est montré patient et poli envers le plaignant et lui a donné toute latitude pour présenter ses éléments de preuve et ses arguments. Le comité a également constaté que le juge de paix avait abordé les questions avec prudence et réflexion tout au long de l'instance.

Au vu des documents dont il disposait, le comité des plaintes a conclu qu'il n'existait aucun élément permettant de conclure à une incompétence ou à une inconduite judiciaire. En conséquence, le comité a rejeté la plainte conformément à l'alinéa 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix*, et le dossier a été fermé.

JPRC-016-24

Les conjoints plaignants avaient une relation acrimonieuse avec leurs voisins. Ces derniers ont finalement demandé qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public soit imposé à l'un des plaignants. Une audience relative à cet engagement a eu lieu devant le juge de paix mis en cause. Les voisins requérants, tout comme le conjoint intimé, n'étaient pas représentés par avocat à l'audience. À l'issue de l'audience, le juge de paix a ordonné au conjoint intimé de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période de 12 mois. À titre de condition de cet engagement, il était interdit au conjoint intimé d'entrer en contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec les voisins.

Dans leur plainte adressée au Conseil d'évaluation, les plaignants ont allégué que le juge de paix avait fait preuve de partialité et n'avait pas mené une audience équitable. Ils ont également allégué que le juge de paix s'était comporté de manière non professionnelle, grossière et condescendante tout au long de l'instance. Leur lettre de plainte citait de nombreux exemples d'inconduite présumée de la part du juge de paix, notamment le fait qu'il a exigé du conjoint intimé qu'il reste debout pendant de longues périodes malgré une blessure au dos; qu'il a permis aux voisins de se parjurer sans conséquence; et qu'il a empêché le conjoint intimé de présenter pleinement sa cause et de se défendre contre les allégations portées contre lui.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et une copie de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public délivré par le juge de paix. De plus, le comité a examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'audience relative à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Après avoir examiné ces documents, le comité a décidé que certaines des allégations des plaignants portaient sur des questions concernant le processus décisionnel judiciaire et le pouvoir discrétionnaire judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Par exemple, l'allégation selon laquelle le juge de paix avait permis aux

voisins de se parjurer soulevait une question de crédibilité plutôt qu'une question de conduite judiciaire. De plus, le comité a constaté que plusieurs allégations n'étaient pas étayées par le dossier du tribunal ou ne soulevaient pas de questions d'éthique justifiant un examen par le Conseil d'évaluation.

Toutefois, le comité s'est dit préoccupé par le fait que certains termes et commentaires du juge de paix pourraient avoir contribué à donner aux plaignants l'impression d'un parti pris judiciaire. En outre, le comité s'est demandé si le juge de paix avait fourni une assistance adéquate aux parties non représentées en ce qui concerne les règles de preuve et de procédure applicables aux audiences relatives à un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le comité s'est également dit préoccupé par le fait que l'audience relative à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'avait pas été menée avec le niveau de décorum, de professionnalisme ou de compétence attendu d'un fonctionnaire judiciaire.

Le comité des plaintes a invité le juge de paix à répondre par écrit à ses préoccupations et a examiné la réponse fournie. Dans la réponse qu'il a présentée au comité, le juge de paix a reconnu que l'audience relative à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ne s'était pas déroulée conformément aux procédures établies. Le juge de paix a reconnu avoir été affecté par plusieurs sources de stress, tant au travail qu'à l'extérieur, ce qui avait nui à son bien-être au moment de l'audience.

Le comité a apprécié la franchise du juge de paix et sa volonté de reconnaître les lacunes dans la conduite de l'audience. Toutefois, il est resté préoccupé par le fait que la réponse ne témoignait pas d'une compréhension claire des problèmes relevés par le comité, notamment les obligations éthiques des juges de paix de préserver le caractère solennel des instances judiciaires, de traiter toutes les parties de manière équitable et respectueuse, de fournir des renseignements et une assistance raisonnables aux parties non représentées, de faire preuve de compétence dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, et de maintenir leur bien-être physique et mental.

Le comité des plaintes a décidé que la décision qui convenait dans les circonstances était de renvoyer la plainte devant la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, en vertu de l'alinéa 11 (15) d) de la *Loi sur les juges de paix* et de la règle 6.23 du Document relatif aux procédures du CEJP. La règle 6.23c) indique que le comité peut assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier.

Le comité a exigé que le juge de paix accepte la démarche suivante à l'issue d'une première rencontre avec la juge en chef : participer à toute formation corrective, toute formation ou tout mentorat concernant la conduite des instances judiciaires que la juge en chef estime justifié; participer à tout counseling ou toute thérapie que la juge en chef estime justifié pour favoriser le bien-être physique et mental du juge de paix; et rencontrer de nouveau la juge en chef pour discuter de l'impact de ces mesures.

La juge en chef a rencontré le juge de paix afin de discuter des préoccupations du comité. À la suite de cette rencontre, le juge de paix a participé à une série de séances de

mentorat avec un collègue judiciaire chevronné désigné par la juge en chef. Au cours de ces séances, le collègue a passé en revue avec le juge de paix les principes éthiques pertinents soulevés par la plainte ainsi que la procédure qui aurait dû être suivie lors de l'audience relative à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. De plus, le juge de paix a suivi des séances de counseling afin d'acquérir des stratégies pratiques pour gérer le stress lié à sa fonction judiciaire. À l'issue des séances de mentorat et de counseling, la juge en chef a rencontré le juge de paix une deuxième fois pour discuter de l'impact du mentorat et du counseling.

La juge en chef a rédigé un rapport à l'intention du comité des plaintes sur les résultats du processus de renvoi. La juge en chef s'est dite convaincue que le juge de paix comprenait clairement le processus qui aurait dû être suivi à l'audience relative à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et qu'il saisissait bien en quoi ses commentaires, ses remarques et sa gestion générale de l'audience n'avaient pas respecté les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire judiciaire. La juge en chef a en outre indiqué au comité que les séances de counseling avaient fourni au juge de paix des stratégies concrètes pour gérer le stress, et que celui-ci était désormais mieux outillé pour cerner les facteurs déclenchants, accepter de l'aide et maintenir son bien-être physique.

Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité s'est dit convaincu que le juge de paix avait sérieusement participé à la procédure de traitement des plaintes et avait acquis de précieuses compétences grâce aux séances de mentorat et de counseling ordonnées par le comité. Le comité a conclu que les objectifs correctifs de la procédure de traitement des plaintes avaient été réalisés et qu'aucune autre mesure n'était requise. Le dossier de plainte a donc été fermé.

JPRC-017-24

Le plaignant était un parajuriste titulaire d'un permis qui représentait un client dans une affaire relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* devant le juge de paix mis en cause.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a indiqué qu'il avait demandé le retrait ou le sursis de l'affaire de son client. Il a déclaré que l'affaire avait été tranchée comme il [TRADUCTION] « s'y attendait et le souhaitait », mais qu'il n'avait pas entendu une remarque du juge de paix et avait cru que celui-ci reportait l'affaire. Lorsque le plaignant a demandé des éclaircissements au tribunal, le juge de paix lui a demandé s'il était un parajuriste titulaire d'un permis. Le plaignant a répondu [TRADUCTION] « oui », ce à quoi le juge de paix aurait répondu : [TRADUCTION] « Avez-vous obtenu votre permis dans une boîte de Cracker Jack? », ou quelque chose du genre. Le plaignant a indiqué que cette remarque était désobligeante et offensante. Il a déclaré qu'il s'était senti harcelé et humilié par le juge de paix en présence du public et de ses collègues.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que la

transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par le juge de paix. De plus, le comité a examiné l'historique des décisions antérieures du juge de paix auprès du Conseil d'évaluation, conformément à la règle 6.14 du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation.

Le comité a constaté que le dossier de l'instance étayait l'allégation du plaignant concernant la remarque du juge de paix. En particulier, la transcription indiquait qu'après que le juge de paix eut sursis aux accusations, le plaignant ne semblait pas avoir entendu ou compris cette directive. Le plaignant a demandé la date de la prochaine comparution et le juge de paix a fait les remarques suivantes :

[TRADUCTION]

- « D'accord. Êtes-vous... êtes-vous un parajuriste titulaire d'un permis? »
- « Savez-vous ce que signifie « sursis »? Ce n'est pas... »
- « C'est tout, vous pouvez partir. C'est fini. »
- « [*Inaudible*] il a obtenu son permis dans une boîte de Cracker Jack? »

Dans le cadre de son enquête, le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte et a examiné la réponse fournie.

Dans la lettre l'invitant à répondre, le comité a dit être préoccupé par le fait que les propos tenus par le juge de paix et la manière générale dont il avait traité le plaignant ne témoignaient pas de la civilité, du respect, de la patience et de la dignité dont doit faire preuve un juge de paix. Le comité s'est également dit préoccupé par le fait que l'historique des décisions antérieures du juge de paix auprès du Conseil d'évaluation, qui comprenait des plaintes concernant son ton et ses commentaires dans la salle d'audience, pouvait donner à penser que le juge de paix manquait de discernement quant à la façon dont ses remarques pouvaient être perçues par les autres.

Le comité a pu constater, à la lecture de la réponse à ses préoccupations, que le juge de paix avait pris ses préoccupations très au sérieux et avait réfléchi à la conduite en cause. Le juge de paix a reconnu que le commentaire adressé au plaignant était inapproprié, injustifié et peu professionnel. Il a réaffirmé son engagement à traiter toutes les personnes présentes dans la salle d'audience avec la plus grande courtoisie et le plus grand respect, et a présenté des excuses sans réserve au plaignant et à l'ensemble du système judiciaire.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature correctrice et les dispositions de l'art. 11 de la *Loi sur les juges de paix* peuvent aider à améliorer la façon dont les juges de paix gèrent les situations et traitent les gens à l'avenir.

Compte tenu du fait que le juge de paix avait reconnu son comportement inapproprié et exprimé des remords, et compte tenu également de l'historique des décisions rendues par le juge de paix auprès du Conseil d'évaluation, le comité a décidé que la décision appropriée était de donner des conseils écrits en vertu de l'al. 11 (15) b) de la *Loi sur les juges de paix*, conformément à l'objectif correctif du processus de traitement des plaintes.

En prodiguant ses conseils, le comité a notamment rappelé au juge de paix les normes de conduite élevées attendues des juges de paix, ainsi que l'incidence du non-respect de ces normes sur la confiance du public. Le comité a également indiqué que les membres de la magistrature devaient s'efforcer de promouvoir un climat de respect dans la salle d'audience et se montrer courtois, patients, tolérants et respectueux envers toutes les personnes qui comparaissent devant eux. La conduite des fonctionnaires judiciaires envers les avocats, les parajuristes et les stagiaires, surtout en public et de manière officielle, a une incidence sur la réputation individuelle du fonctionnaire judiciaire et sur celle de l'ensemble de la magistrature. À cet égard, le comité a renvoyé le juge de paix aux orientations en matière d'éthique figurant dans les *Principes de déontologie judiciaire* (2021) du Conseil canadien de la magistrature, au chapitre intitulé « Intégrité et respect ».

Par ailleurs, le comité a souligné l'importance du déséquilibre de pouvoir entre les représentants légaux et les membres de la magistrature. En raison de ce déséquilibre, les membres de la magistrature doivent veiller à ce que la manière dont ils traitent les représentants légaux soit irréprochable et perçue comme telle. À cette fin, les fonctionnaires judiciaires doivent faire preuve de retenue dans leurs réactions et leurs propos. Les commentaires irrespectueux et incivils à l'égard des représentants légaux risquent de miner la confiance et le respect du public envers la magistrature et l'administration de la justice.

Dans les conseils écrits qu'il a fournis, le comité a également recommandé au juge de paix d'adopter des stratégies de bien-être ou de gestion de la salle d'audience afin de réduire ou de gérer ses frustrations personnelles dans la salle d'audience.

Après avoir donné ses conseils écrits, le comité a jugé qu'aucune autre mesure corrective n'était requise. En conséquence, la plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

JPRC-018-24

Le plaignant a été accusé d'excès de vitesse (120 km/h dans une zone limitée à 80 km/h) sur une autoroute de la série 400, en contravention de l'article 128 du *Code de la route*. Le plaignant a comparu en tant que défendeur non représenté par avocat devant le juge de paix mis en cause dans le cadre d'une poursuite engagée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Un interprète a aidé le plaignant tout au long de l'instance. Le juge de paix a déclaré le plaignant coupable, et la condamnation a été confirmée en appel.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué ce qui suit :

- le juge de paix s'est montré partial, évasif et irrespectueux envers le plaignant par rapport aux autres parties dans la salle d'audience;
- le juge de paix a reporté le procès à deux reprises [TRADUCTION] « pour compliquer les choses » pour le plaignant;
- le juge de paix a ajourné le procès à la première date pour des raisons obscures, alors que le plaignant lui avait assuré qu'il était prêt pour le procès et que son employeur ne lui permettrait peut-être pas de prendre un autre jour de congé;
- le juge de paix a accordé plus d'importance au temps de l'agent de police présent qu'à celui de toute autre personne (y compris le plaignant) lorsqu'il a ajourné le procès;
- à la date suivante, le plaignant pensait que l'audience commençait à 9 h 30 et est arrivé vers 9 h 40. Il était évident que le juge de paix l'avait reconnu. Environ une minute plus tard, le téléphone cellulaire du plaignant a sonné, et le juge de paix l'a expulsé de la salle d'audience sans lui indiquer quand revenir ni où attendre;
- le juge de paix a fait attendre le plaignant jusqu'à ce que toutes les affaires en personne et virtuelles aient été traitées, ce qui était irrespectueux et visait à punir le plaignant;
- le juge de paix a refusé de reporter le procès du plaignant à une date où celui-ci était disponible, alors même qu'une autre date était disponible;
- le juge de paix a insisté pour mener le procès du plaignant parce qu'il avait un parti pris contre lui;
- le juge de paix a déclaré le plaignant coupable même si l'agent n'avait pas comparu au procès et n'avait présenté aucune preuve matérielle; cela donne à penser que la décision était partielle et peu professionnelle;
- le juge de paix a commis des erreurs techniques lors du procès et a recouru à l'intimidation pour masquer des décisions partiales et arbitraires; le juge de paix a d'abord dit au plaignant qu'il n'avait pas besoin de présenter de preuves, puis lui a reproché de ne pas en avoir fourni; le juge de paix a également fait fi de certaines parties du témoignage écrit de l'agent;
- le juge de paix a injustement accepté la [TRADUCTION] « question d'inférence du procureur comme preuve à mon encontre concernant l'estimation de la vitesse » et a déclaré le plaignant coupable.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, les transcriptions et les enregistrements sonores de l'instance, ainsi que la décision de la Cour de justice de l'Ontario rejetant l'appel interjeté par le plaignant à l'encontre de sa déclaration de culpabilité.

À l'issue de son examen, le comité a fait remarquer que certaines des allégations du plaignant n'étaient pas étayées par le dossier. Par exemple, le dossier ne corroborait pas l'allégation selon laquelle le juge de paix avait ajourné l'affaire dans le but de compliquer les choses pour le plaignant, ni celle selon laquelle il avait refusé d'ajourner le procès à une autre date disponible.

Le comité a également souligné que les allégations selon lesquelles le juge de paix avait commis des erreurs techniques, avait injustement accepté les preuves et les observations de la poursuite et avait commis une erreur en déclarant le plaignant coupable soulevaient des questions relatives au pouvoir décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le comité a fait remarquer que le plaignant avait invoqué ces préoccupations comme motifs d'appel.

Toutefois, le comité s'est dit préoccupé par le fait que plusieurs commentaires formulés par le juge de paix au cours de l'instance, ainsi que le ton sur lequel ils avaient été faits, pourraient avoir semblé impatients, sarcastiques, gratuits, pointilleux et dépourvus du professionnalisme et de l'impartialité attendus d'un fonctionnaire judiciaire. Le comité s'est également dit préoccupé par le fait que le juge de paix n'avait peut-être pas fourni une assistance adéquate au plaignant non représenté, notamment pour l'aider à comprendre les règles de preuve applicables.

Dans le cadre de son enquête, le comité a invité le juge de paix à répondre à ces préoccupations. Dans son invitation à répondre, le comité a fait remarquer que les fonctionnaires judiciaires, en vertu de leur autorité, sont tenus de respecter les principes d'indépendance, d'intégrité et d'impartialité. Le comité a également souligné que les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* prévoient ce qui suit :

1.3 Les juges de paix maintiennent respectueusement l'ordre, le décorum et le caractère solennel dans la salle d'audience, que ce soit en personne ou en ligne.

Commentaires :

Les juges de paix s'efforcent d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplissent leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

[...]

2.2 Les juges de paix dirigent les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et tranchent avec promptitude et efficacité les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

Tout en reconnaissant le volume élevé d'affaires devant les cours des infractions provinciales, le comité a souligné qu'il était important que les fonctionnaires judiciaires soient conscients de la manière dont leurs commentaires et leur ton peuvent être perçus par les personnes dans la salle d'audience. La patience et la civilité sont essentielles pour maintenir la confiance du public à l'égard de la magistrature.

Exemples des préoccupations du comité

Le comité était préoccupé par certaines des interventions et remarques du juge de paix lors des comparutions du plaignant avant le procès et pendant celui-ci. Par exemple, un échange qui a préoccupé le comité a eu lieu après que le plaignant eut contesté une date de procès proposée, en soutenant que celle-ci entraînait en conflit avec son horaire de travail :

[TRADUCTION]

LE TRIBUNAL : Monsieur, je ne vois pas l'intérêt d'argumenter avec moi. C'est fait. Si je pouvais reculer dans le temps, je vous garantis que je ne serais pas ici aujourd'hui. J'en suis sûr à cent pour cent. Nous ne reculerons donc pas dans le temps. Est-ce que le 1^{er} novembre vous convient pour revenir pour votre procès?

LE PLAIGNANT : Est-ce que je peux vérifier une seconde...

LE TRIBUNAL : Bien sûr que vous pouvez vérifier, Monsieur. Monsieur le procureur, où seriez-vous aujourd'hui si vous pouviez reculer dans le temps?

LE PROCUREUR : Je serais sur une plage.

LE TRIBUNAL : Oui. Vous savez quoi, je serais sur une plage moi aussi.

LE PROCUREUR : Je ne sais pas si je pourrais me permettre d'être sur une plage, mais...

LE TRIBUNAL : Vous le pourriez, puisque vous pouvez reculer dans le temps.

LE PROCUREUR : C'est vrai, je peux revenir en arrière...

Le comité était préoccupé par le fait que les commentaires au sujet de ne pas vouloir être dans la salle d'audience et de préférer être à la plage n'étaient pas compatibles avec le

professionnalisme attendu des fonctionnaires judiciaires.

Un autre exemple est un commentaire qui a été formulé pendant le témoignage principal du plaignant, lorsque celui-ci a déclaré n'avoir vu aucun panneau de travaux sur l'autoroute :

[TRADUCTION]

R. Eh bien, je n'ai vu aucun panneau signalant des travaux sur la route où je roulais. S'il y en avait, je n'ai pas vu de travaux ni de panneaux indiquant des travaux. Des panneaux avec le mot « travaux », je n'en ai vu aucun.

LE TRIBUNAL : Eh bien, je suis sûr que vous n'avez pas vu d'étoiles filantes, ni de célébrités, ni de neige. Je ne comprends pas en quoi cela est pertinent de le signaler au tribunal. À moins que vous ne sachiez d'une manière ou d'une autre qu'il y avait des travaux, et même dans ce cas, cela n'est pas pertinent; cela ne fait que rendre votre récit très confus, et peut-être même pas crédible. Donc, vous nous dites — la seule hypothèse que je puisse formuler, c'est qu'il y avait de quelconques travaux — et vous dites à la cour que vous n'avez vu aucun panneau signalant des travaux ou que vous n'avez vu aucun chantier. Pourriez-vous juste nous expliquer en quoi cela est pertinent, car je n'ai pas besoin de l'entendre si ce n'est pas pertinent.

Le comité a conclu que la remarque selon laquelle il n'y avait pas [TRADUCTION] « d'étoiles filantes, ni de célébrités, ni de neige » était potentiellement sarcastique, gratuite et désobligeante envers le plaignant non représenté.

Le comité a également exprimé des préoccupations concernant un échange survenu pendant le contre-interrogatoire du plaignant, le juge de paix ayant interrompu l'interrogatoire du procureur en faisant un commentaire d'ordre personnel. Le contexte de cet échange était le suivant : le plaignant avait déclaré dans son témoignage principal avoir fait clignoter les feux de route de sa voiture en direction d'un véhicule qui le précédait et qui roulait lentement dans la voie de gauche, dans le but de signaler son intention de le dépasser. Donc, pendant le contre-interrogatoire, le plaignant a déclaré s'être senti nerveux lorsque la voiture qu'il avait dépassée avait ensuite accéléré vers lui. L'échange suivant a eu lieu :

[TRADUCTION]

LE TRIBUNAL : Eh bien, Monsieur, si vous avez peur de qui pourrait être au volant, je ne pense pas que faire clignoter trois fois vos feux de route en sa direction va vous aider. Cela risque d'agacer les gens. Ça m'agace quand les gens font clignoter leurs feux de route en ma direction. Et désolé, je n'aurais dû rien dire. C'était juste... Allez-y.

LE PROCUREUR : Merci. Merci, Monsieur le juge. Monsieur le juge, si je peux poser des questions au défendeur, il y répond. Il a déjà témoigné...

LE TRIBUNAL : Oui... Je pense qu'il essaie de répondre à mes commentaires.

LE PROCUREUR : D'accord, merci.

LE TRIBUNAL : Voilà pourquoi je n'aurais pas dû faire ces commentaires. C'était de ma faute, mais si vous voulez répondre à mes commentaires, allez-y.

Le comité a fait remarquer que les fonctionnaires judiciaires disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour interroger les témoins, y compris les défendeurs non représentés. Ce pouvoir discrétionnaire leur permet notamment de clarifier les malentendus ou de demander des renseignements supplémentaires. Toutefois, de telles interventions doivent être effectuées de manière à préserver l'apparence de neutralité, en particulier lors du contre-interrogatoire d'un défendeur.

Outre les préoccupations concernant le caractère approprié et le professionnalisme de certains commentaires formulés par le juge de paix, le comité était également préoccupé par le fait que le juge de paix n'avait peut-être pas fourni d'orientations suffisantes au plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, pour lui permettre de comprendre les règles de preuve clés applicables à l'instance. Plus précisément, le comité a fait remarquer que le juge de paix n'avait peut-être pas suffisamment expliqué l'importance probatoire d'un certificat d'infraction dans le cadre d'une poursuite pour excès de vitesse, ni clarifié la notion de ouï-dire et la distinction entre la preuve et les observations.

Réponse aux préoccupations du comité

Dans une réponse écrite, le juge de paix a reconnu avoir parfois fait preuve d'impatience et avoir tenu, au cours de l'instance, des propos inappropriés, peu courtois et pouvant sembler sarcastiques. Le juge de paix a exprimé son embarras et ses regrets concernant ces propos et a présenté des excuses sincères. Il a également reconnu qu'il devait faire preuve de plus de patience et fournir des explications plus claires aux parties non représentées.

Le juge de paix a informé le comité qu'il avait pris des mesures proactives pour solliciter des conseils et des orientations auprès de plusieurs collègues magistrats et a assuré au comité qu'il s'engageait à se comporter d'une manière conforme aux normes élevées attendues des fonctionnaires judiciaires.

Décision relative à la plainte

La procédure de traitement des plaintes du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Elle vise à encourager les fonctionnaires judiciaires à réfléchir à leur conduite et, le cas

échéant, à améliorer la manière dont ils gèrent les instances et interagissent avec les personnes dans la salle d'audience.

Vu la réponse du juge de paix à la plainte, le comité s'est dit convaincu que le juge de paix avait démontré qu'il comprenait les préoccupations soulevées et avait accepté la responsabilité de sa conduite. Le comité s'est aussi dit convaincu que le juge de paix avait tiré des leçons de la procédure de traitement des plaintes et ne se livrerait pas à une conduite semblable à l'avenir.

Compte tenu de ces considérations, le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était requise. En conséquence, la plainte a été rejetée conformément à l'alinéa 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* et le dossier a été fermé.

JPRC-001-25

Le plaignant a comparu en tant que défendeur non représenté devant le juge de paix mis en cause dans le cadre d'une audience relative à un engagement de ne pas troubler l'ordre public. La demande avait été présentée par deux personnes qui sollicitaient un engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'encontre du plaignant en vertu de l'article 10 du *Code criminel*.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que le juge de paix :

- avait admis des éléments de preuve faux et trompeurs tout en ignorant des preuves accablantes qui contredisaient la version des événements donnée par les demandeurs;
- avait manifesté un parti pris personnel évident contre le plaignant; notamment, son attitude et ses commentaires donnaient à penser qu'il avait d'emblée porté un jugement défavorable sur le plaignant et cherchait à le punir;
- avait privilégié les formalités procédurales au détriment de l'équité quant au fond;
- avait rejeté la demande raisonnable du plaignant visant à modifier les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public afin de lui permettre de posséder certaines armes, dans le seul but d'exercer un contrôle punitif;
- avait dans les motifs du jugement fait des déclarations qui étaient inexactes quant aux faits et qui déformaient la chronologie et les faits en faveur des demandeurs;
- avait affiché un manque d'impartialité et de professionnalisme en refusant d'examiner les preuves ou de se prononcer sur des arguments légitimes.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par le juge de paix. Le comité a également

examiné les documents relatifs à la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public déposés par les demandeurs et le plaignant.

À la suite de cet examen, le comité a fait remarquer que la plupart des allégations du plaignant portaient sur la manière dont le juge de paix avait mené l'audience et tranché la demande. Les préoccupations du plaignant concernaient notamment les évaluations de la crédibilité effectuées par le juge de paix, ses conclusions de fait et les conditions imposées dans l'engagement de ne pas troubler l'ordre public qui en a résulté. Ces questions relèvent du pouvoir décisionnel judiciaire et de l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire. À ce titre, elles sont soumises à l'examen d'un tribunal supérieur, mais ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

En ce qui concerne les allégations du plaignant au sujet du parti pris, du manque d'impartialité et du manque de professionnalisme du juge de paix, le comité a conclu que l'examen du dossier du tribunal n'étayait pas ces allégations. Au contraire, le dossier montrait que le juge de paix avait mené l'instance de manière équitable, impartiale et professionnelle.

Le comité a souligné qu'au début de l'audience, au cours de laquelle les parties n'étaient pas représentées par un avocat, le juge de paix avait expliqué le déroulement de la procédure et veillé à ce que les parties soient informées des attentes du tribunal et des règles de preuve applicables. Le comité a également constaté que le juge de paix avait exercé son pouvoir de gestion de l'instance de manière appropriée, équilibrée et impartiale, afin de garantir le bon déroulement de la procédure dans le respect de chacun.

Le comité a souligné que, lorsque le juge de paix était intervenu pour rappeler le plaignant à l'ordre, il l'avait fait dans le cadre de son devoir de veiller au maintien du décorum. Par exemple, le juge de paix a demandé poliment au plaignant de cesser de vapoter pendant sa comparution à distance.

Quant à l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix avait rejeté de manière déraisonnable sa demande visant à modifier une condition de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public afin de lui permettre de posséder certaines armes, le comité a fait remarquer que, même s'il aurait été préférable que le juge de paix permette au plaignant et aux informateurs de présenter leurs observations sur les conditions de l'engagement avant de les imposer, le juge de paix avait pris soin de s'assurer que le plaignant comprenait bien les conditions de cet engagement. De plus, lorsque le plaignant a fait part de ses préoccupations concernant la condition de l'engagement lui interdisant de posséder des armes, le juge de paix l'a aidé en lui expliquant qu'il pouvait demander des conseils juridiques et présenter une demande de modification de l'ordonnance. Le comité s'est dit convaincu que le juge de paix avait pris des mesures raisonnables pour s'assurer que le plaignant comprenait ses droits et ses options, et qu'il n'y avait eu aucune conduite justifiant que le Conseil prenne d'autres mesures.

Pour les motifs susmentionnés, le comité des plaintes a conclu que les allégations contenues dans la plainte reflétaient principalement le mécontentement du plaignant quant à l'issue de la demande et aux conditions de l'engagement de ne pas troubler

l'ordre public qui lui avaient été imposées, et qu'elles ne soulevaient pas de question d'inconduite judiciaire. De plus, l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix avait fait preuve de partialité et d'un manque de professionnalisme n'était pas étayée par le dossier de l'instance.

En conséquence, le comité a rejeté la plainte conformément à l'alinéa 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* et le dossier a été fermé.

JPRC-002-25

Le plaignant, un défendeur non représenté, a comparu devant le juge de paix mis en cause dans le cadre d'un procès concernant la *Loi sur les infractions provinciales*. Au procès, la poursuite a présenté des preuves certifiées et le plaignant a été déclaré coupable d'excès de vitesse et d'omission de remettre sa carte d'assurance.

Dans une plainte adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que le juge de paix avait manqué à son devoir d'assurer un procès impartial et équitable. Le plaignant s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'avait pas été autorisé à présenter pleinement sa défense, qu'il avait été interrompu lorsqu'il avait tenté de poser des questions et qu'il n'avait pas eu la possibilité de présenter des observations.

Le plaignant a également exprimé des préoccupations relativement à la preuve, notamment l'absence de données radar et la possibilité d'interférence radar selon les renseignements divulgués; l'absence d'essais routiers appropriés de la part de l'agent selon les renseignements divulgués; et le fait que le plaignant utilisait le régulateur de vitesse à ce moment-là, ce qui aurait garanti que le véhicule ne dépassait pas la limite de vitesse.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par le juge de paix.

Dans le cadre de son enquête, le comité a également invité le juge de paix à répondre à la plainte et a examiné la réponse fournie.

Après avoir examiné les allégations soulevées dans la plainte, le comité a fait remarquer que sa compétence ne s'étendait pas à l'examen du fond ou de la justesse des décisions judiciaires ou des constatations fondées sur la preuve des fonctionnaires judiciaires. Dans la mesure où la plainte soulevait des préoccupations concernant les constatations fondées sur la preuve et les décisions du juge de paix, le comité a souligné que ces préoccupations pouvaient être soulevées dans le cadre d'un appel, mais qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

De plus, le comité a tenu compte du volume élevé d'affaires habituellement instruites par les cours des infractions provinciales et de la charge de travail considérable qui pèse sur les juges de paix dans la gestion de ces dossiers. Le comité s'est dit conscient des défis liés à la conduite d'instances rapides et efficaces dans ce contexte. Toutefois, le comité

a fait remarquer que, quelle que soit la charge de travail d'un tribunal, le fonctionnaire judiciaire président a l'obligation de prendre le temps nécessaire pour s'assurer que les personnes non représentées comprennent leurs droits et les options qui s'offrent à elles sur le plan procédural, et qu'elles ont une possibilité réelle de présenter leur défense et leurs observations.

Dans la réponse adressée au comité des plaintes, le juge de paix a reconnu ne pas avoir fourni une assistance adéquate au plaignant, qui n'était pas représenté par avocat. Le juge de paix a exprimé des regrets et présenté ses excuses.

Malgré les faits reconnus par le juge de paix et les regrets qu'il a exprimés, le comité a souligné que la réponse ne démontrait pas une compréhension claire de la manière dont la conduite avait nui à la perception qu'avait le plaignant de l'équité de l'instance, ni ne témoignait d'un engagement à adopter une approche différente à l'avenir. Le comité est resté préoccupé par le fait que le juge de paix n'avait peut-être pas pleinement saisi l'importance de son devoir d'aider les personnes non représentées, tant pour les guider dans le processus judiciaire que pour leur permettre de comprendre les décisions rendues dans leurs affaires.

La procédure de traitement des plaintes administrée par le Conseil d'évaluation des juges de paix se veut de nature corrective. En réfléchissant aux préoccupations d'ordre éthique soulevées par les plaintes déposées auprès du Conseil d'évaluation, les juges de paix peuvent améliorer la façon dont ils gèrent des situations semblables à l'avenir.

Le comité a décidé que la façon convenable de régler la plainte était de donner des conseils écrits au juge de paix en vertu de l'al. 11 (15) b) de la *Loi sur les juges de paix*.

Un comité des plaintes donne des conseils lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que les conseils constituent, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée : Document relatif aux procédures du CEJP, règle 6.23b). Les conseils écrits visent à contribuer à l'apprentissage et au développement continu du juge de paix, afin que celui-ci puisse éviter tout comportement semblable à l'avenir.

Le comité a envoyé une lettre de conseils rappelant au juge de paix l'importance :

- d'informer clairement les personnes non représentées du cadre probatoire applicable aux poursuites fondées sur des preuves certifiées, y compris la charge de la preuve dans les affaires comportant de telles preuves;
- d'informer clairement les personnes non représentées de leurs droits procéduraux, y compris la possibilité de demander une assignation à témoigner, le cas échéant;
- de veiller à ce que les personnes non représentées aient une possibilité raisonnable de présenter leur cause, notamment en posant des questions et en présentant des observations;

- de fournir des explications claires et motivées concernant les constatations et les conclusions fondées sur la preuve, en particulier lorsque la crédibilité ou la fiabilité de la preuve est en cause;
- de rester vigilant pour maintenir les principes d'équité, d'accès à la justice et de respect envers tous les participants dans la salle d'audience.

Après avoir donné ses conseils au juge de paix, le comité s'est dit d'avis qu'aucune autre mesure corrective n'était requise, et le dossier a été clos.

JPRC-003-25 et JPRC-004-25

Le plaignant a présenté deux plaintes au Conseil d'évaluation au sujet de deux juges de paix.

La première plainte concernait la tentative du plaignant de déposer une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'encontre de son ex-conjointe, tandis que la seconde plainte concernait une demande déposée par l'ex-conjointe du plaignant visant à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'encontre de ce dernier.

Sommaire des allégations

JPRC-003-25 (juge de paix mis en cause n° 1)

Le plaignant a allégué que le premier juge de paix avait rejeté injustement sa demande en vue d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'encontre de son ex-conjointe en raison de son sexe.

JPRC-004-25 (juge de paix mis en cause n° 2)

Le plaignant a allégué que le deuxième juge de paix l'avait injustement contraint à se défendre contre la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public déposée par son ex-conjointe, alors même qu'il attendait les résultats d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pour obtenir des dossiers de la Police provinciale de l'Ontario, lesquels étaient pertinents au regard de sa défense.

Conclusions du comité des plaintes

Les deux plaintes ont été confiées à un seul comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité a examiné la correspondance du plaignant adressée au Conseil d'évaluation et le dossier judiciaire des instances, y compris les transcriptions et les enregistrements sonores des instances instruites par les deux juges de paix.

JPRC-003-25 (*juge de paix mis en cause n° 1*)

Après avoir examiné la transcription et l'enregistrement sonore de la comparution devant le premier juge de paix, le comité a indiqué que ce dernier avait traité le plaignant avec patience, bienveillance et professionnalisme tout au long de la comparution. Le juge de paix a expliqué à plusieurs reprises au plaignant pourquoi la mesure de redressement qu'il sollicitait, à savoir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, ne constituait pas un moyen efficace de répondre à ses préoccupations, et lui a suggéré d'obtenir des conseils juridiques.

Le comité a constaté que le plaignant n'avait fourni aucun détail ni exemple à l'appui de son allégation de discrimination fondée sur le sexe. Le comité n'a trouvé dans le dossier aucune indication que le juge de paix avait fait preuve de partialité ou s'était livré à un comportement discriminatoire.

JPRC-004-25 (*juge de paix mis en cause n° 2*)

Le comité a souligné que l'allégation du plaignant selon laquelle le deuxième juge de paix l'avait injustement contraint à se défendre pendant une audience relative à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, alors qu'il ne disposait pas des dossiers de police qu'il avait demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, soulevait une question concernant le processus décisionnel judiciaire plutôt qu'une question de conduite judiciaire.

Le comité a indiqué que le plaignant avait déjà demandé et obtenu à plusieurs reprises l'ajournement de l'audience relative à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. En rejetant la dernière demande d'ajournement, le juge de paix a fait remarquer que les documents demandés par le plaignant portaient sur une période bien plus longue que le seul incident en cause dans le cadre de cette audience. Le comité a précisé qu'il n'était pas compétent pour examiner le bien-fondé de la décision du juge de paix.

Après examen du dossier, le comité a conclu qu'il n'y avait eu aucune conduite inappropriée de la part du juge de paix. Au contraire, le comité a indiqué que l'audience relative à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public s'était déroulée de manière professionnelle et impartiale. Le comité a ajouté que le juge de paix avait pris des mesures pour garantir l'équité de l'audience, notamment en déconseillant à la demanderesse (l'ex-conjointe du plaignant) de divulguer l'issue de l'audience sur les réseaux sociaux.

Décision

En conséquence, le comité a rejeté les plaintes conformément à l'alinéa 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* au motif que les allégations n'étaient pas étayées par le dossier et ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les dossiers de plainte ont ensuite été fermés.

JPRC-005-25

Une plainte a été déposée auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix à l'encontre d'un juge de paix qui avait accueilli une demande selon la formule 2 (ordonnance d'examen en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la santé mentale*). Le plaignant était la personne visée par la formule 2. Dans sa correspondance adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que le juge de paix avait délivré la formule 2 en se fondant sur de fausses preuves ou des preuves falsifiées fournies par les proches du plaignant. Le plaignant a également allégué que le juge de paix s'était comporté de manière discriminatoire et contraire à l'éthique en accueillant la demande.

Un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, a examiné la plainte. Le comité a examiné les lettres de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance relative à la formule 2.

À l'issue de cet examen, le comité n'a constaté aucun élément laissant supposer une inconduite de la part du juge de paix. Le comité a souligné que l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix s'était fondé sur de fausses preuves ou des preuves falsifiées soulevait une question relative à l'appréciation, par le juge de paix, de la crédibilité et de la fiabilité des preuves présentées dans le cadre de l'instance. Le Conseil d'évaluation n'a ni la compétence ni le pouvoir d'examiner le bien-fondé des conclusions de fait et des décisions d'un juge de paix. Les préoccupations concernant les conclusions et les décisions judiciaires doivent être abordées dans le cadre de la procédure d'appel ou de révision appropriée au sein du système judiciaire.

Par ailleurs, le comité n'a trouvé dans le dossier aucun renseignement susceptible d'étayer les allégations de comportement discriminatoire ou contraire à l'éthique. Les allégations de comportement discriminatoire ou contraire à l'éthique doivent reposer sur des faits concrets pour justifier l'intervention du Conseil d'évaluation.

Compte tenu de ces considérations, le comité des plaintes a rejeté la plainte conformément à l'alinéa 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* au motif que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation et n'étaient pas étayées par le dossier. Le dossier a été fermé.

JPRC-008-25

Le plaignant a comparu devant le juge de paix mis en cause à la Cour des juges de paix afin de déposer une dénonciation d'un particulier en vertu de l'article 504 du *Code criminel*. Dans sa correspondance adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que :

- pendant l'instance, le juge de paix s'était montré peu professionnel et partial et ne lui avait pas accordé une audience équitable. Le juge de paix avait refusé d'examiner les éléments de preuve présentés par le plaignant

et avait préféré se ranger du côté des policiers, qui avaient décidé de ne pas porter d'accusations;

- le juge de paix avait refusé de permettre au plaignant d'obtenir un enregistrement sonore de l'instance.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant ainsi que sa demande de poursuite privée. Le comité a également examiné la transcription et l'enregistrement sonore de la comparution du plaignant devant le juge de paix.

Le comité a fait remarquer que le Conseil d'évaluation n'était pas compétent pour examiner le bien-fondé des décisions rendues par les juges de paix. Le mécontentement à l'égard des décisions d'un juge de paix ne relève pas du mandat du Conseil. Cependant, le comité a examiné si la conduite de l'instance par le juge de paix reflétait les principes de déontologie qui guident les fonctionnaires judiciaires dans la gestion des instances impliquant des parties non représentées. Voir, par exemple, les [Principes de déontologie judiciaire](#) (2021) du Conseil canadien de la magistrature, 2.D.2, ainsi que l'[Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat](#) (septembre 2006) du Conseil canadien de la magistrature.

Après avoir examiné le dossier, le comité s'est demandé si le juge de paix avait fourni une assistance suffisante au plaignant, qui n'était pas représenté par avocat, pour lui permettre de comprendre la procédure et les motifs de la décision du juge de paix de rejeter la demande. Le comité a fait remarquer que, lorsqu'un juge de paix ne fournit pas une assistance suffisante, une partie non représentée peut avoir l'impression que le juge de paix n'a pas tranché l'affaire en gardant l'esprit ouvert.

Dans le cadre de son enquête, le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte. Ce faisant, le comité a pris acte des exigences et de la charge de travail considérable auxquelles sont confrontés les juges de paix. Cependant, il a souligné qu'il importait que les fonctionnaires judiciaires assurent des comparutions utiles et veillent à ne pas sacrifier les intérêts de la justice et les droits des parties au nom de l'efficacité.

Le juge de paix a fourni une réponse détaillée et réfléchie aux préoccupations du comité, en reconnaissant que la comparution aurait pu être mieux gérée. La réponse faisait état de lacunes précises dans la gestion de la comparution et indiquait les points à améliorer à cet égard. Le juge de paix a reconnu que ces lacunes pouvaient avoir porté préjudice au plaignant et lui a présenté des excuses sincères.

La procédure de traitement des plaintes est de nature corrective. En examinant leur conduite et en y réfléchissant, les juges de paix peuvent améliorer la façon dont ils gèrent les situations et traitent les gens à l'avenir. Le comité a conclu que le juge de paix avait

sérieusement réfléchi aux préoccupations soulevées par la plainte et clairement démontré son engagement à améliorer son approche dans les instances futures.

Par conséquent, le comité a décidé qu'aucune autre mesure corrective n'était requise dans les circonstances, a rejeté la plainte et a fermé le dossier de plainte.

JPRC-010-25

Le Conseil d'évaluation a reçu une plainte concernant la conduite d'un juge de paix pendant une audience relative à un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Selon le plaignant, le juge de paix a agi de manière inéquitable et a fait preuve d'un manque de sensibilité au cours de l'instance. Le plaignant s'est notamment plaint qu'on lui avait demandé d'enlever son chapeau, affirmant qu'il en avait besoin pour gérer un problème de santé et que cela l'avait empêché de communiquer correctement pendant l'audience. Le plaignant s'est également plaint des retards survenus pendant l'audience et du fait qu'on lui avait refusé la possibilité de présenter des preuves vidéo ou de prendre la parole pendant l'audience.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de la première comparution devant le juge de paix, au cours de laquelle les demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public présentées par le plaignant ont été examinées, et de l'audience relative à cet engagement qui a suivi.

À l'issue de cet examen, le comité a conclu que le juge de paix avait mené la première comparution et l'audience avec courtoisie, professionnalisme et impartialité. Pendant la première comparution, le juge de paix a clairement expliqué la procédure, a invité le plaignant à poser des questions et lui a demandé s'il avait besoin de matériel pour l'audience afin de pouvoir présenter des preuves vidéo.

Le comité a également fait remarquer qu'à l'audience, le juge de paix avait demandé au plaignant d'enlever son chapeau avant de prêter serment. Toutefois, le plaignant n'a formulé aucune objection à cette demande ni indiqué qu'il devait porter un chapeau pour des raisons médicales. Compte tenu de ces considérations, le comité a conclu que le juge de paix avait agi dans les limites de ses pouvoirs judiciaires pour assurer le bon déroulement de l'audience et maintenir le décorum requis. Le comité a conclu que la demande d'enlever le chapeau avait été formulée avec courtoisie et ne constituait pas une inconduite.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix avait fait traîner l'audience en longueur, le comité a souligné que les retards survenus au cours de l'audience étaient principalement attribuables à la conduite du plaignant lui-même, notamment au fait qu'il avait soulevé des questions qui n'avaient pas trait à la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Quant à l'allégation selon laquelle le juge de paix n'avait pas donné au plaignant la possibilité de présenter des preuves vidéo, le comité a indiqué que le dossier de l'audience démontrait que le plaignant avait eu une pleine et juste possibilité de présenter tout document qu'il estimait pertinent au regard des demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, y compris la possibilité de montrer plusieurs vidéos des événements impliquant les défendeurs nommés.

Le comité n'a par ailleurs trouvé aucun élément de preuve permettant d'étayer l'allégation selon laquelle le juge de paix n'avait pas laissé le plaignant prendre la parole. Au contraire, le juge de paix a permis au plaignant de témoigner, de contre-interroger des témoins et de présenter ses observations finales. Si le juge de paix est parfois intervenu pour recentrer l'instance sur les questions pertinentes, il l'a fait avec respect et conformément aux responsabilités qui incombent à un fonctionnaire judiciaire chargé de gérer l'instance.

Pour les motifs susmentionnés, le comité a conclu que les allégations n'étaient pas étayées par les éléments de preuve versés au dossier et n'a constaté aucune conduite susceptible de constituer une inconduite judiciaire. En conséquence, la plainte a été rejetée conformément à l'alinéa 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* et le dossier a été fermé.

JPRC-012-25

Le plaignant et son enfant adolescent ont été gravement blessés dans un accident de la route causé par le défendeur, qui était un jeune adulte. À la suite de cet accident, le défendeur a été accusé de plusieurs infractions au *Code de la route* : omission de remettre sa carte d'assurance, défaut de céder le passage sur une voie publique causant un danger immédiat, et conduite imprudente causant des blessures corporelles.

Le défendeur a comparu devant le juge de paix mis en cause à la cour des infractions provinciales et a plaidé coupable. Le défendeur et le poursuivant ont convenu que le défendeur plaiderait coupable aux accusations d'omission de remettre sa carte d'assurance et de défaut de céder le passage sur une voie publique, tandis que le chef de conduite imprudente serait retiré. Les parties ont également présenté un exposé conjoint sur la peine, proposant que le défendeur se voie infliger l'amende maximale pour les deux chefs d'accusation.

À l'audience, le plaignant a lu des déclarations de la victime en son propre nom, ainsi qu'au nom de ses deux enfants et de sa conjointe. Alors que le plaignant lisait sa propre déclaration, le juge de paix l'a interrompu vers la fin de celle-ci et a fait valoir qu'il était en train de présenter des observations sur la peine appropriée.

Dans la lettre de plainte, le plaignant a allégué que le juge de paix mis en cause avait agi de manière inappropriée dans la salle d'audience et avait tenu [TRADUCTION] « d'innombrables propos déplacés », notamment les commentaires suivants concernant le défendeur :

[TRADUCTION]

- « Il arrive parfois que les jeunes quittent la route des yeux. Cela arrive parfois. »
- « Ce n'est pas tout le monde qui a les moyens de payer une assurance. Ce n'est que la quatrième fois qu'il se fait prendre sans assurance. »
- « Il ne faut pas oublier qu'il est jeune. »
- « Il ne pourra plus livrer pour Uber Eats s'ils examinent son dossier de près, car cela aura également une incidence sur ses points d'inaptitude. »

Le plaignant a également allégué que le juge de paix :

- avait demandé à l'enfant mineur de se tenir à ses côtés pendant que le plaignant lisait les déclarations de la victime;
- avait essentiellement déclaré que l'assurance n'était pas nécessaire pour les jeunes et qu'il était acceptable de quitter la route des yeux et de manquer de tuer deux personnes, parce que le défendeur est un jeune;
- n'avait pas examiné l'intégralité du dossier du tribunal, notamment en ignorant le sens de circulation, la limite de vitesse, la signalisation routière et la présence ou non de blessures;
- avait autorisé le retrait de l'accusation de blessures corporelles alors même que le défendeur était coupable et fautif, ce qui démontre un parti pris en faveur du défendeur.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par le juge de paix. À la suite de cet examen, le comité a conclu que plusieurs des allégations du plaignant concernaient l'exercice du pouvoir décisionnel et du pouvoir discrétionnaire judiciaires et ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Par exemple, la décision du juge de paix d'accepter le plaidoyer de culpabilité et l'exposé conjoint sur la peine ne soulevait pas de question relative à la conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil d'évaluation.

En ce qui concerne la préoccupation du plaignant selon laquelle le juge de paix ne connaissait pas les détails factuels de l'accident avant l'audience, le comité a fait remarquer que cette situation n'était pas inhabituelle dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité devant la cour des infractions provinciales. Dans ce type d'affaires, les fonctionnaires judiciaires s'appuient souvent sur les renseignements présentés au cours

de l'audience, notamment le résumé des faits du poursuivant et les observations éventuelles du défendeur ou de son représentant.

Cependant, le comité était préoccupé par le fait que certains commentaires du juge de paix adressés à l'enfant adolescent du plaignant auraient pu être raisonnablement perçus comme inappropriés et manquant de tact. Par exemple, le juge de paix a demandé à l'enfant adolescent du plaignant si l'accident lui avait permis de mieux comprendre le système de santé, et lui a dit d'être [TRADUCTION] « fier » des cicatrices laissées par l'accident. Le juge de paix lui a également dit de [TRADUCTION] « se considérer comme un survivant et non comme une victime ».

Le comité a souligné que les commentaires avaient été faits dans le cadre d'une instance formelle de détermination de la peine portant sur un préjudice important qui a changé la vie de l'enfant du plaignant. Le comité était préoccupé par le fait que, même lorsqu'ils sont bien intentionnés, les commentaires d'un juge qui semblent présenter sous un jour positif des blessures traumatisantes et permanentes peuvent bouleverser profondément une victime, en particulier lorsqu'ils sont formulés par un fonctionnaire judiciaire chargé de déterminer la peine de la personne dont la conduite aurait causé ces blessures.

Le comité était également préoccupé par le fait que certains commentaires du juge de paix, adressés à l'enfant du plaignant et expliquant pourquoi la conduite du défendeur n'était ni inhabituelle ni rare, auraient pu être interprétés par le plaignant comme une tentative de trouver des excuses au défendeur ou comme un signe de partialité. Le juge de paix a notamment déclaré qu'il n'était pas rare que le tribunal soit saisi d'affaires concernant de jeunes adultes conduisant sans assurance et que les jeunes conducteurs n'avaient pas [TRADUCTION] « la même conscience des risques potentiels ».

Enfin, le comité s'est dit préoccupé par le fait qu'en acceptant le plaidoyer de culpabilité et l'exposé conjoint sur la peine, le juge de paix n'avait fourni aucune explication au dossier justifiant son acceptation de l'accord visant le retrait de l'accusation de conduite imprudente, comme les questions de retard liées à l'arrêt *Jordan* mentionnées par le poursuivant (*R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631).

Le comité des plaintes a invité le juge de paix à répondre à ses préoccupations et a examiné la réponse fournie. Dans la réponse présentée au comité, le juge de paix a démontré qu'il avait longuement réfléchi à la plainte et pris un certain nombre de mesures pour se renseigner sur les questions soulevées par celle-ci. Le comité a été particulièrement impressionné par l'approche adoptée par le juge de paix dans une affaire similaire à la cour des infractions provinciales, dans laquelle il y avait une déclaration de la victime et une proposition de résolution conjointe.

Cependant, le comité est resté préoccupé par le fait que la réponse n'abordait pas directement les préoccupations spécifiques qu'il avait exprimées dans sa lettre, notamment en ce qui concerne des remarques formulées par le juge de paix, comme le fait de demander à l'enfant du plaignant si l'accident lui avait permis de mieux comprendre le système de santé, de conseiller à l'enfant d'être [TRADUCTION] « fier » de ses cicatrices causées par l'accident, et de l'encourager à [TRADUCTION] « se considérer

comme un survivant et non comme une victime ». Même si la réponse indiquait que ces commentaires se voulaient bienveillants et valorisants, le comité a fait remarquer que celle-ci ne témoignait pas d'une compréhension de la façon dont les commentaires auraient pu être perçus par le plaignant et son enfant. La réponse ne démontrait pas qu'il était compris que, malgré les bonnes intentions du juge de paix, les remarques auraient pu raisonnablement être perçues comme minimisant la souffrance de l'enfant et banalisant ses blessures permanentes.

Le comité a également souligné que la réponse ne traitait pas de la préoccupation selon laquelle le juge de paix n'avait fourni aucune explication au dossier concernant le retrait de l'accusation de conduite imprudente. Le comité a ajouté que la réponse attribuait les frustrations du plaignant à des lacunes de la part d'autres acteurs du système judiciaire, comme l'absence de services d'aide aux victimes et le fait que la Couronne n'avait pas assez bien préparé le plaignant. Tout en reconnaissant la pertinence de ces facteurs, le comité s'est dit préoccupé par le fait que la réponse ne reconnaissait pas également le rôle important que remplissent les fonctionnaires judiciaires pour ce qui est de gérer la communication dans la salle d'audience et de s'assurer que les participants comprennent la procédure.

Conformément à l'objectif correctif du processus de traitement des plaintes, le comité a donné des conseils écrits au juge de paix en vertu de l'al. 11 (15) b) de la *Loi sur les juges de paix*. Un comité des plaintes donne des conseils lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que les conseils constituent, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée : Document relatif aux procédures du CEJP, règle 6.23b). Les conseils écrits visent à contribuer à l'apprentissage et au développement continu du juge de paix, afin que celui-ci puisse éviter tout comportement semblable à l'avenir.

Dans ses conseils écrits, le comité a indiqué que les remarques adressées par un fonctionnaire judiciaire aux victimes ou à leurs proches, en particulier à ceux qui ont subi des blessures graves du fait des actes d'un défendeur, doivent être formulées avec soin afin d'éviter toute impression de minimisation du préjudice. Les remarques qui imposent une interprétation positive de l'expérience vécue par une victime peuvent être perçues comme condescendantes ou moralisatrices, surtout lorsque la victime est encore en train de surmonter sa douleur, son chagrin ou sa colère.

Le comité a ajouté que le fait d'interrompre une victime pendant la lecture de sa déclaration de la victime risque d'émousser son sentiment d'être entendue par le tribunal. Il peut donc être préférable que le juge de paix donne des instructions claires au sujet du contenu autorisé avant la lecture de la déclaration de la victime devant le tribunal, ou qu'il attende la fin de la déclaration et ignore ensuite les passages inappropriés, si la victime se montre par ailleurs respectueuse de la procédure.

De plus, le comité a fourni des conseils sur les meilleures pratiques visant à préserver la confiance dans l'impartialité d'un fonctionnaire judiciaire. Ces meilleures pratiques consistent notamment à fournir une brève explication au dossier lors de l'acceptation

d'une entente relative au plaidoyer, par exemple en reconnaissant le principe de la déférence judiciaire à l'égard des exposés conjoints et, le cas échéant, en mentionnant les difficultés liées à la preuve ou les préoccupations concernant des retards injustifiés qui auraient pu influencer les parties à conclure l'entente.

Après avoir donné ses conseils au juge de paix, le comité s'est dit d'avis qu'aucune autre mesure n'était requise et le dossier a été clos.

JPRC-013-25 et JPRC-014-25

Le plaignant a été inculpé de diverses infractions relatives à la conduite d'un véhicule en vertu du *Code de la route* et de la *Loi sur le contrôle du cannabis*. À l'issue du procès, il a été reconnu coupable relativement à deux des trois accusations. Le plaignant a déposé des plaintes auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix à l'encontre de deux juges de paix qui avaient présidé l'instance.

Sommaire des allégations

JPRC-013-25 (juge de paix mis en cause n° 1)

Dans plusieurs lettres adressées au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que le juge de paix président avait fait preuve de partialité et d'une conduite inappropriée. Entre autres choses, le plaignant a affirmé que le juge de paix :

- l'avait interrompu et ne l'avait pas écouté;
- ne s'était pas soucié du droit du plaignant à une divulgation complète;
- avait fait preuve de favoritisme envers la police et le poursuivant;
- avait réagi avec colère aux accusations de malhonnêteté portées par le plaignant à l'encontre de la poursuite et de la police;
- avait réprimandé le plaignant pour avoir enregistré une conversation antérieure avec le poursuivant;
- avait réprimandé le plaignant pour avoir censément enregistré l'audience (ce qu'il a nié) et l'avait injustement menacé d'incarcération;
- avait contraint le plaignant à se présenter en personne à une audience ultérieure malgré des problèmes de santé et l'existence d'options à distance.

JPRC-014-25 (juge de paix mis en cause n° 2)

Le plaignant a formulé d'autres allégations au sujet de la conduite et des décisions du juge de paix qui a présidé le procès, affirmant notamment que ce dernier :

- avait ignoré la motion du plaignant visant à rejeter l'affaire, alors même que le plaignant n'avait pas reçu toutes les preuves à communiquer;
- avait donné suite au procès en violation des droits constitutionnels du plaignant;
- avait ignoré la motion du plaignant visant à faire ajourner le procès, sans aucune raison ni explication;
- avait crié et hurlé après le plaignant au début du procès, dans le but de l'intimider;
- avait [TRADUCTION] « pour objectif de supprimer tout ce que [le plaignant] avait à dire » et n'avait manifesté que du mépris à l'égard du plaignant pendant le procès;
- avait bafoué les droits du plaignant en ignorant ses éléments de preuve et ses observations, et l'avait déclaré coupable à tort;
- n'avait pas permis au plaignant de s'exprimer pendant la lecture des motifs du jugement lors de la comparution suivante, et l'avait mis en sourdine chaque fois qu'il avait soulevé une objection.

Dans une lettre de suivi adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a affirmé que l'obligation d'assister au procès en personne avait nui à sa santé.

Conclusions du comité des plaintes

Les deux plaintes ont été confiées à un seul comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité a examiné la correspondance du plaignant adressée au Conseil d'évaluation ainsi que le dossier judiciaire, y compris les transcriptions et les enregistrements sonores des instances instruites par les deux juges de paix.

JPRC-013-25 (juge de paix mis en cause n° 1)

Après avoir examiné la transcription et l'enregistrement sonore de la comparution devant le juge de paix mis en cause, le comité a conclu que les allégations concernant la conduite du juge de paix n'étaient pas fondées.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le juge de paix ne se souciait pas du droit du plaignant à la divulgation, par exemple, le comité a souligné que le juge de paix avait consacré la plus grande partie de la comparution à tenter de clarifier les préoccupations exprimées par le plaignant au sujet de la divulgation et d'y répondre. Le juge de paix a finalement ajourné le procès afin de donner au plaignant la possibilité de déposer une requête en vue d'obtenir une divulgation supplémentaire.

Par ailleurs, le comité n'a trouvé aucun élément étayant l'allégation selon laquelle le juge de paix n'avait pas écouté le plaignant et l'avait interrompu. Au contraire, le dossier montrait que le plaignant avait fréquemment interrompu tant le tribunal que le poursuivant de la province et avait tenu des propos irrespectueux au sujet du poursuivant et de la police. Le juge de paix a permis au plaignant de présenter ses observations tout en veillant, comme il se doit, à ce que l'audience se déroule de manière ordonnée malgré le comportement perturbateur du plaignant. Le comité a fait remarquer que les juges de paix étaient chargés de veiller à ce que les audiences se déroulent dans le respect et l'ordre pour tous les participants.

Enfin, le comité a souligné que la directive enjoignant au plaignant d'assister au procès en personne relevait du pouvoir discrétionnaire du juge et non de la compétence du Conseil d'évaluation. Le pouvoir de déterminer le mode de comparution s'inscrit dans les responsabilités d'un fonctionnaire judiciaire en matière de gestion de l'instance et dans ses responsabilités décisionnelles. Quoi qu'il en soit, le comité a constaté à la lecture de la transcription que le plaignant n'avait pas informé le tribunal qu'il était incapable de comparaître en personne en raison d'un problème de santé.

JPRC-014-25 (juge de paix mis en cause n° 2)

Le comité a indiqué que bon nombre des allégations du plaignant concernant le juge de paix ayant présidé le procès et prononcé la peine portaient sur des questions relatives au pouvoir discrétionnaire et au processus décisionnel judiciaires et ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Par exemple, les préoccupations du plaignant concernant l'appréciation de la preuve par le juge de paix et ses verdicts de culpabilité étaient propres à un examen en appel, et non à un examen par le Conseil. Même si le plaignant était manifestement insatisfait de l'issue des motions et du procès, il ne s'ensuivait pas pour autant que le juge de paix avait fait preuve de partialité ou que les droits légaux du plaignant avaient été bafoués, comme ce dernier le prétendait.

Le comité a décidé que les autres allégations étaient sans fondement ou ne soulevaient aucune préoccupation d'ordre éthique eu égard au dossier du tribunal. Par exemple, contrairement à l'allégation selon laquelle le juge de paix avait ignoré les motions du plaignant, le dossier démontrait que le juge de paix avait examiné la motion du plaignant visant à rejeter les accusations et l'avait rejetée après avoir pris en considération les éléments de preuve et les observations des parties. Le plaignant a par la suite confirmé son intention de poursuivre l'instance ce jour-là et a renoncé à sa motion visant à obtenir un ajournement.

De même, le comité n'a trouvé aucun élément étayant les allégations selon lesquelles le juge de paix avait crié après le plaignant ou nui à sa capacité de participer au procès. Le dossier ne corroborait pas non plus les allégations de conduite menaçante ou intimidante de la part du juge de paix, ni celles concernant des manifestations de mépris à l'égard du plaignant. Au contraire, le juge de paix s'est montré exceptionnellement patient, poli et respectueux tout au long de l'instance. Le comité a souligné que, pendant une comparution virtuelle ultérieure pour le prononcé du jugement et de la peine, le plaignant s'était mis en colère et avait interrompu la séance, accusant le juge de paix de partialité

et contestant les verdicts de culpabilité. En réponse à ce comportement, le juge de paix a demandé au greffier de mettre le plaignant en sourdine et a procédé à l'imposition de l'amende prévue pour les deux infractions. Le micro du plaignant a ensuite été réactivé pour lui permettre de présenter des observations concernant le délai de paiement. Lorsque le plaignant a continué à exprimer son mécontentement par rapport à la décision, le juge de paix a de nouveau ordonné que le plaignant soit mis en sourdine. Le comité a conclu que la décision de mettre le plaignant en sourdine à ces deux occasions constituait un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire judiciaire visant à maintenir l'ordre, à réduire les perturbations au minimum et à garantir le déroulement ordonné et efficace de l'instance.

Décision

Le comité a rejeté les plaintes conformément à l'alinéa 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* au motif que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, n'étaient pas étayées par le dossier ou ne soulevaient pas de préoccupations d'ordre éthique justifiant une intervention. Les dossiers de plainte ont ensuite été fermés.

JPRC-015-25

Une plainte a été déposée auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix au sujet de la conduite d'un juge de paix pendant une enquête sur le cautionnement. Le plaignant avait comparu devant le juge de paix relativement à trois accusations portées en vertu du *Code criminel* à la suite d'un présumé incident de violence familiale. Au moment où la plainte a été déposée, la procédure pénale était en cours. Un dossier de plainte a été ouvert après que la Couronne eut retiré les accusations.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué qu'il n'avait pas pu obtenir un enregistrement ou une transcription de l'enquête sur le cautionnement. Il a également allégué que l'ordonnance de mise en liberté avait été [TRADUCTION] « froide et calculée par la police, la Couronne et le juge de paix » et que le juge de paix s'était livré, au cours de l'audience, à une [TRADUCTION] « diatribe » qui constituait une inconduite judiciaire.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public. Le comité a examiné la lettre de plainte et la correspondance supplémentaire du plaignant et a obtenu la transcription et l'enregistrement sonore de l'enquête sur le cautionnement.

Pour ce qui est du mécontentement du plaignant au sujet des conditions de l'ordonnance de mise en liberté, le comité a indiqué que le mandat du Conseil d'évaluation ne comprenait pas l'examen de l'exactitude juridique ou du bien-fondé des décisions judiciaires, y compris celles relatives à la mise en liberté provisoire. Le comité a également souligné que l'avocat de service était présent à l'audience et avait accepté les conditions de l'ordonnance de mise en liberté.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix s'était livré à une [TRADUCTION] « diatribe » au cours de l'audience, le comité a constaté à la lecture

du dossier que le juge de paix s'était étonné qu'aucune caution ne soit exigée comme condition de mise en liberté, compte tenu de la nature des accusations. Le juge de paix a ensuite fait les commentaires suivants :

[TRADUCTION]

Je ne vais pas m'écarter de l'exposé conjoint sur ce point, même si j'en ai la possibilité, et très franchement, ..., si vous vous présentez à nouveau devant ce tribunal pour quelque infraction que ce soit dans la présente affaire, vous pourrez difficilement être remis en liberté sans qu'une série de conditions très strictes ne vous soient imposées, y compris, peut-être, une caution résidentielle. Vous devez donc bien comprendre que... C'est en quelque sorte votre jour de chance et, ..., votre seule chance de ne pas tout gâcher.

Le juge de paix a ensuite expliqué les conditions de l'ordonnance de mise en liberté et a émis l'avertissement suivant, si l'une de ces conditions n'était pas respectée : [TRADUCTION] « Non seulement vous serez vite remis en détention, mais vous devrez également payer ces 2 000 \$ rapidement ».

Le comité a constaté que le juge de paix avait fait ces commentaires d'une manière ferme mais calme. Le comité a indiqué que les commentaires avaient pour but d'expliquer au plaignant les conditions de l'ordonnance de mise en liberté et les graves conséquences du non-respect de ces conditions. Le comité a conclu que les commentaires ne soulevaient pas de préoccupations d'ordre éthique justifiant une mesure corrective de la part du Conseil.

Pour les motifs susmentionnés, le comité a conclu que la plainte contenait des allégations qui soit ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, soit ne soulevaient pas de question de conduite judiciaire nécessitant l'imposition d'une mesure corrective par le Conseil. La plainte a donc été rejetée conformément à l'alinéa 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* et le dossier a été fermé.

JPRC-016-25

Le plaignant a comparu en tant que défendeur non représenté devant le juge de paix mis en cause, à la cour des infractions provinciales, dans une affaire d'excès de vitesse relevant du *Code de la route*. Le plaignant a plaidé coupable. Le juge de paix a inscrit une déclaration de culpabilité et a infligé l'amende forfaitaire prévue, majorée des dépens.

Dans une plainte adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que le juge de paix l'avait empêché, ainsi que les autres défendeurs présents dans la salle d'audience, de présenter une défense. Le plaignant a également allégué qu'au début de l'instance, le juge de paix avait informé tous les participants que les preuves photographiques ne seraient pas examinées et avait déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « si vous choisissez de plaider coupable et de subir un procès, le montant des amendes sera plus élevé ».

Dans sa lettre de plainte, le plaignant soutenait que la signalisation installée à l'endroit où il avait reçu une contravention posait plusieurs problèmes, notamment le fait qu'un panneau annonçant une bibliothèque masquait le panneau de limite de vitesse. Dans une lettre de suivi adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a transmis un courriel qu'il avait reçu du bureau d'un conseiller municipal l'informant que le panneau de la bibliothèque avait depuis été retiré. Le plaignant a affirmé que ces renseignements étayaient sa défense selon laquelle les panneaux installés posaient un problème. Compte tenu de ces nouveaux renseignements, le plaignant a demandé que l'affaire soit rejetée et que l'amende soit annulée ou remboursée.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité a examiné la correspondance du plaignant ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'après-midi de l'instance le jour de la comparution du plaignant.

Après examen du dossier, le comité a conclu qu'aucun élément n'étayait l'allégation selon laquelle le juge de paix avait dit aux personnes présentes dans la salle d'audience que les preuves photographiques ne seraient pas examinées par le tribunal. Comme l'a allégué le plaignant, au début de l'instance, le juge de paix a informé les personnes présentes que, si un défendeur était reconnu coupable d'excès de vitesse lors du procès, l'amende serait plus élevée que le montant indiqué sur sa contravention. Toutefois, le comité a indiqué qu'en faisant cette déclaration, le juge de paix faisait allusion au par. 128 (14) du *Code de la route*, qui prévoit des amendes plus élevées lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction à l'issue d'un procès. Le comité a constaté que le juge de paix avait correctement expliqué l'effet de cette disposition législative, conformément à son obligation d'aider les défendeurs non représentés à comprendre les risques liés au choix de subir un procès.

Le comité a également constaté que le juge de paix n'avait pas empêché le plaignant ni les autres défendeurs de présenter une défense. Le juge de paix a pris soin de s'assurer du caractère volontaire de la décision de chaque défendeur avant d'accepter tout plaidoyer de culpabilité. Lorsque l'affaire du plaignant a été appelée, celui-ci a demandé de plaider coupable avec une explication. Après avoir plaidé coupable et avoir été condamné, le plaignant a fait part au tribunal de ses préoccupations concernant l'emplacement de la signalisation. Le juge de paix a expliqué que ces préoccupations devraient être portées à l'attention de la ville et a indiqué que le plaignant pouvait s'adresser au conseiller municipal local. Le comité a constaté que le juge de paix avait agi de manière appropriée en expliquant au plaignant que le tribunal n'avait pas compétence en matière de signalisation et en lui indiquant les mesures à prendre pour faire valoir ces préoccupations.

Enfin, le comité a indiqué que le Conseil d'évaluation n'avait ni la compétence ni le pouvoir de modifier, d'annuler ou de changer autrement une décision judiciaire, y compris une condamnation prononcée ou une amende infligée par un juge de paix.

N'ayant trouvé dans le dossier aucun élément indiquant que le juge de paix avait agi de manière inéquitable ou inappropriée dans la conduite de l'instance, le comité a rejeté la plainte conformément à l'alinéa 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix*, et le dossier a été fermé.

15. DEMANDES D'APPROBATION D'UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'art. 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la *Politique sur un autre travail rémunéré* du Conseil, qui se trouve sur le site Web du Conseil d'évaluation, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/publications-policies/policy-on-extra-remunerative-work/>

La politique énonce les critères servant à évaluer les demandes, notamment les suivants :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et celles de l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
- ◆ Le travail que le juge de paix désire faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil examine deux facteurs pour déterminer si le travail non judiciaire est « rémunéré ». Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération directe pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil examine si le juge de paix est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Le Conseil d'évaluation a déterminé qu'il y a des circonstances – par exemple lorsque la conjointe d'un juge de paix reçoit une rémunération – dans lesquelles un juge de paix peut exercer un autre travail rémunéré même s'il ne reçoit pas de rémunération directement. Si le Conseil détermine que le juge de paix exerce un autre travail rémunéré, les politiques et les critères énoncés par le Conseil relativement à l'examen des demandes sont pris en considération.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes réside dans la question de savoir si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité (alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*). Le Conseil a jugé que ce critère doit être évalué dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre législatif établi dans la *Loi sur les juges de paix* et, en particulier, à la lumière des modifications ayant découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme approfondie destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que, d'une façon générale, il ne convenait pas que des juges de paix président à temps plein exercent un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée de manière à tenir compte de la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré présentées par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil, le juge de paix qui demande l'autorisation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

Le formulaire de demande que les juges de paix doivent remplir lorsqu'ils sollicitent l'approbation d'entreprendre un autre travail rémunéré figure sur le site Web du Conseil d'évaluation, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/files/CEJP-Demande-dapprobation-pour-entreprendre-un-autre-travail-remunere.docx>

Au cours de l'année visée par le présent rapport, le Conseil a examiné et tranché deux demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré présentées par des juges de paix. De plus, le Conseil a ordonné qu'une demande reçue en 2024 soit fermée sur le plan administratif.

Voici les résumés des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui ont été traitées en 2025 :

ER-001-25

Un juge de paix a informé le Conseil d'évaluation d'un changement de situation concernant une demande précédemment approuvée pour donner occasionnellement des cours de jiu-jitsu dans une école d'arts martiaux (ER-002-23). Le changement de situation comprenait la possibilité de donner des cours supplémentaires dans une autre école d'arts martiaux; si le juge de paix donnait plus de cours, il serait alors dispensé de payer ses frais d'adhésion à l'école d'arts martiaux.

Le Conseil d'évaluation a décidé que les nouveaux renseignements fournis par le juge de paix constituaient un changement de situation justifiant qu'il en tienne compte. En réponse à la demande du Conseil d'évaluation, le juge de paix a confirmé que les deux clubs d'arts martiaux n'étaient ni possédés ni exploités par un participant au système judiciaire.

La demande mise à jour a été approuvée, sous réserve des conditions que le juge de paix avait acceptées en 2023, la condition n° 4 étant modifiée pour tenir compte de l'exonération possible des frais d'adhésion :

- 1) Le maintien de l'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté d'ordre éthique pour l'exécution des tâches judiciaires ou autres fonctions judiciaires du juge de paix.
- 2) La disponibilité du juge de paix pour donner des cours de jiu-jitsu ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où il y est affecté. Le juge de paix a indiqué que les cours de jiu-jitsu qu'il donne auraient lieu en dehors des heures de travail.
- 3) Dans le cadre des cours de jiu-jitsu qu'il donne, le juge de paix doit maintenir une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment dans tout matériel promotionnel ou autre de l'école d'arts martiaux.
- 4) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour les cours de jiu-jitsu qu'il donne sous forme d'honoraires, ou sous forme d'une exonération des frais d'adhésion. Toute rémunération ou réduction des frais d'adhésion doit être accordée sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) Le juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée aux cours de jiu-jitsu qu'il donne, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et sa décision en cas de changement de circonstances pertinentes.

ER-002-25

Le Conseil d'évaluation a reçu une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré en tant qu'officier commissionné au sein des Forces armées canadiennes (« FAC ») dans le Cadre des instructeurs de cadets, qui est une sous-composante de la Première réserve. L'autorisation a été accordée sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Toute rémunération versée au juge de paix doit être la même que celle qui est versée à d'autres officiers du Cadre des instructeurs de cadets du même grade ou occupant le même poste, sans égard à son poste de juge de paix.
- 2) Le juge de paix doit veiller à ce que son travail au sein des Forces armées canadiennes (FAC) en tant qu'officier du Cadre des instructeurs de cadets (CIC) n'entrave pas ni ne retarde l'exécution de ses fonctions judiciaires. En particulier :
 - a. les fonctions du juge de paix au sein des FAC ne doivent pas entraver l'instruction des affaires inscrites au rôle d'audience quotidien ni l'emporter sur l'instruction de ces affaires;
 - b. les fonctions du juge de paix au sein des FAC ne doivent pas avoir d'incidence sur les jugements, en particulier les décisions concernant la mise en liberté provisoire, ni les retarder.
- 3) En sa qualité d'officier des FAC, le juge de paix doit maintenir une distance par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en évitant de mentionner son poste de juge.
- 4) Le juge de paix ne participera à aucune activité de collecte de fonds organisée par les cadets ou les membres de la réserve des FAC, ni ne s'associera à une telle activité.
- 5) Le juge de paix évitera d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à des fins liées à ses activités au sein des FAC, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités judiciaires officielles.
- 6) En cas de changement de son rôle et de ses responsabilités au sein des FAC, le juge de paix doit en informer immédiatement le Conseil d'évaluation par écrit.

- 7) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et sa décision en cas de changement de circonstances pertinentes.

ER-003-24

En 2024, un juge de paix a présenté une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré en tant que conseiller auprès d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit pénal et de mener des activités rémunératrices liées à deux livres dont il était l'auteur.

Le Conseil d'évaluation a demandé à l'auteur de la demande de fournir des renseignements supplémentaires sur les détails du travail et de la rémunération proposés. En l'absence de réponse, le Conseil d'évaluation a ordonné que le dossier soit considéré comme abandonné et fermé sur le plan administratif.